

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2024

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation adressée par voie dématérialisée le deux avril deux mille vingt-quatre mentionnant l'ordre du jour et accompagnée des rapports subséquents, s'est réuni le huit avril deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures dix, salle du conseil municipal de la Mairie – 11 Rue Paul Gauvin, 86 280 SAINT-BENOIT – sous la Présidence de Monsieur Bernard PETERLONGO, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27

QUORUM : 14

ÉTAIENT PRÉSENTS : 22

M. Bernard PETERLONGO, Martine BATAILLE, M. Alain JOYEUX, Mme Monique MARION-HEULIN, M. Joël BLAUD, Mme Isabelle BOUCHET-NUER, M. Hubert BAILLY, Mme Agnès FAUGERON, M. Emmanuel GUILLON, Mme Françoise JAOUEN M. Jean-Bernard SAULNIER, Mme Agnès JANIN, M. Jean-Marie GUÉRIN, Mme Daro BOUCHÉ, Mme Geneviève BRANGER, M. Philippe AYRAULT, Mme Joëlle TOBELEM, M. Bernard PICARD, Mme Sylvie SALLIER, M. Bernard POUIT, M. Judickaël BOUÉ, M. Daniel BAUDIFFIER

POUVOIRS : 4

*M. Jeffrey BÈGUE à Mme Martine BATAILLE
Mme Jacqueline TERNY à Mme Isabelle BOUCHET-NUER
M. Thierry PAGENOT à M. Philippe AYRAULT
Mme Catherine THOUVENOT à Mme Agnès JANIN*

ABSENT : 1

M. Philippe DELAHAYE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Françoise JAOUEN

DÉLIBÉRATION N° 1

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2024

Rapporteur : M. Bernard PETERLONGO, Maire

Monsieur le Maire, après lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 11 mars 2024, demande s'il y a des remarques ou des questions.

- En l'absence de remarque et de question, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

~~~~~

**DÉLIBÉRATION N° 2**

**OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024**

Rapporteur : M. Hubert BAILLY, Adjoint aux finances

Il est rappelé que le 11 Mars 2024, le Conseil Municipal a tenu un débat d'orientations budgétaires qui a permis de prendre connaissance de la situation financière de la commune et des équilibres financiers nécessaires aux futurs projets.

L'assemblée examine alors les propositions 2024 établies par Monsieur le Maire et la Commission des Finances qui peuvent se résumer comme suit :

**Budget primitif 2024 :**

1. Section de fonctionnement : les dépenses et recettes s'équilibrent à 8 071 319,61 Euros.
2. Section d'investissement : les dépenses et recettes s'équilibrent à 3 229 046,20 Euros.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et considérant que les propositions de Monsieur le Maire et de la Commission des Finances traduisent une évaluation sincère des dépenses et recettes, **ADOpte** le budget 2024 précité, à l'unanimité.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

~~~~~

DÉLIBÉRATION N° 3

OBJET : VOTE DES TAUX DE LA FISCALITÉ COMMUNALE 2024

Rapporteur : M. Hubert BAILLY, Adjoint aux finances

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance des données fiscales qui font apparaître les bases suivantes pour l'année 2024 :

- A) Taxe Foncière sur le bâti 11 413 000 Euros
- B) Taxe foncière sur le non bâti..... 103 400 Euros
- C) Taxe d'habitation 747 000 Euros

Compte tenu de la constitution du budget, il est décidé de faire évoluer les taux de 3%.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, DÉCIDE** de fixer les taux d'imposition à :

- Taux de la taxe sur le foncier bâti : **38,82 %**
- Taux de la taxe sur le foncier non bâti : **43,88 %**
- Taux de la taxe d'Habitation(s) : **16.71 %**

Ce qui établit le produit fiscal attendu à 4 600 723 Euros.

Résultat du vote :

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 9

ADOPTÉ

~~~~~

**DÉLIBÉRATION N° 4**

**OBJET : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR 2024**

Rapporteur : M. Alain JOYEUX, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en charge de la vie associative et sportive

Sur proposition de Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint, le **CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE D'ATTRIBUER**, à l'unanimité, les subventions annexées pour l'année 2024.

Ne prennent pas part au vote, les conseillers municipaux intéressés par l'attribution d'une subvention (Mme Isabelle BOUCHET-NUER, M. Emmanuel GUILLON, M. Bernard POUIT, Mme Catherine THOUVENOT, Mme Françoise JAOUEN, M. Jean-Marie GUÉRIN).

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

~~~~~

DÉLIBÉRATION N° 5

OBJET : SUBVENTIONS & DOTATIONS POUR LES TRAVAUX DE CRÉATION D'UN SELF-SERVICE AU RESTAURANT SCOLAIRE DE L'ERMITAGE

Rapporteur : M. Hubert BAILLY, Adjoint aux finances

Il est donné lecture au Conseil Municipal de la proposition du cabinet INTRAMUROS pour la maîtrise d'œuvre et la proposition de travaux de la création d'un self-service au restaurant scolaire Ermitage.

Cette opération est évaluée à 379 396 € HT.

Ces travaux pourraient être subventionnés par et L'État (DETR) et le Département de la Vienne.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le programme de ces travaux pour un montant de 379 396 € HT (soit 455 276 € TTC) ;
- **SOLLICITE** l'aide financière de l'État (DETR)
- **SOLLICITE** l'aide financière du Département (ACTIV3-2024) ;
- **S'ENGAGE** à réunir les financements nécessaires à l'exécution de l'opération soit 455 276 € TTC sur le budget de la commune et à assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

- **INDIQUE** que le budget prévisionnel de l'opération est le suivant :
- État (DETR) 113 819 € (30%)
 - Département (ACTIV 3 - 2023)..... 55 600 € (15%)
 - Autofinancement 209 977 € (55%)

Montant de l'opération (subventionnable)..... 379 396 € HT

Et que le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant : avril 2024 pour 6 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ATTESTE** que la commune récupère la TVA ;
- **INDIQUE** que son n° SIRET est le suivant : 218 602 142 000 18 ;
- **PRÉCISE** que la commune a la libre disposition du terrain et immeuble concerné ;
- **INDIQUE** que le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution et s'engage à ne pas commencer l'opération avant que le dossier ne soit déclaré complet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

~~~~~

**DÉLIBÉRATION N° 6**

**OBJET : GRATIFICATION D'UN ÉTUDIANT EN MASTER 1 PSYCHOLOGIE DU TRAVAIL ET ERGONOMIE DE L'UNIVERSITÉ DE POITIERS**

Rapporteur : Mme Martine BATAILLE, Conseillère municipale déléguée au personnel communal

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir attribuer une gratification à Monsieur Yacine MANADI qui, dans le cadre de son stage de Master 1, du 15 janvier au 2 avril 2024, a réalisé l'étude des risques psychosociaux et leur intégration au document unique d'évaluation des risques professionnels.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :

- **DONNE SON ACCORD** pour l'attribution d'une gratification de 800 euros (huit cents euros) à Monsieur Yacine MANADI.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

~~~~~

DÉLIBÉRATION N° 7

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UN PARCOURS BAFA POUR LES JEUNES

Rapporteur : Mme Isabelle BOUCHET-NUER, Adjointe aux affaires scolaires et jeunesse

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de la mise en place, par les organismes de formation partenaires, du projet « PARCOURS BAFA POUR LES JEUNES » des communes partenaires. Dans le cadre de ce projet, les partenaires souhaitent mettre en place un véritable parcours BAFA adapté aux jeunes de ce territoire, mené et conçu avec les structures éducatives des Commune.

Les communes partenaires signataires s'engagent :

- *À être représentés et actifs lors de chaque temps de travail permettant la construction du processus - A participer financièrement de manière équitable à la réalisation de l'action.*
- *À informer et repérer les jeunes de son territoire qui pourraient bénéficier de cette action.*
- *À accompagner de manière la plus individualisée possible les jeunes tout au long du processus (avant, pendant et après la formation)*
- *À permettre l'accueil au sein de ses structures ou voisines, les jeunes lors de leur stage pratique avec toute l'attention*
- *À jouer véritablement son rôle de tuteur et d'accompagnateur tout au long du processus.*

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable à cette initiative ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer cette convention avec les communes partenaires, l'association départementale des Francas de la Vienne et l'association AROEVEN Poitiers et tout autre document afférent à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

~~~~~

**DÉLIBÉRATION N° 8**

**OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE EN INFORMATIQUE – RSI**

Rapporteur : M. Bernard PETERLONGO, Maire

*Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée d'un projet de contrat de prestation de service programmé en informatique et du contrat d'assistance dépannage de la société RSI (Régionale Système Informatique) domiciliée 4 rue de la Goëlette à SAINT BENOIT – 86280.*

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :

- **DONNE SON ACCORD pour la signature :**
  - *du contrat de prestations de service programmé en informatique*
  - **ET** *du contrat d'assistance dépannage**Avec la société RSI pour une durée d'un an reconductible deux fois, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 ;*
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ces deux contrats de prestations en informatique avec la société RSI et tout autre document afférent à ce dossier.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

~~~~~

DÉLIBÉRATION N° 9

**OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION 4 PAT'CLUB (2024-2025)**

Rapporteur : M. Bernard PETERLONGO, Maire

Il est rapporté à l'Assemblée, la demande de l'association 4 PAT'CLUB domiciliée à la Mairie de SAINT-BENOIT, d'utiliser un terrain sous le viaduc de SAINT-BENOIT au parc de Strunga, pour y développer une activité d'éducation canine, d'agility et d'obéyryhmée.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :

- **DONNE SON ACCORD** sur les termes de cette convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer cette convention 2024/2025 et tout autre document afférent à cette affaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

~~~~~

**DÉLIBÉRATION N° 10**

**OBJET : Rachat partiel de fin de portage à l'EPFNA – Ilot Marchetto**

Rapporteur : M. Emmanuel GUILLON, Adjoint au développement urbain et économique

Il est rappelé au Conseil Municipal que, la commune a signé une convention opérationnelle (n°86-19-050) d'action foncière pour la redynamisation du centre bourg portant en partie sur les biens ci-dessous pour une durée 5 ans :

- Parcelle CB 125 situé 5 rue Pierre Gendrault

L'article 3 de ladite convention prévoit : « Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études. »

Le prix de rachat se décompose comme ci-dessous :

|                                              |                     |
|----------------------------------------------|---------------------|
| * Acquisition                                | 210 000,00 €        |
| - Frais d'actes et huissier non soumis à TVA | 388,57 €            |
| * Autres dépenses à l'achat                  |                     |
| - Frais d'acte et huissier HT                | 2 647,92 €          |
| * Autres dépenses durant le portage          |                     |
| - Impôts                                     | 8 208,00 €          |
| - Assurance                                  | 163,88 €            |
| - Autres taxes                               | 2 039,00 €          |
| - Autres dépenses                            | 19,43 €             |
| Prix de cession HT                           | 223 466,80 €        |
| TVA sur marge                                | 2 615,65 €          |
| <b>Prix de cession TTC</b>                   | <b>226 082,45 €</b> |

*Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le rachat des biens ci-dessus au prix ci-dessus conformément à la convention d'intervention et de portage signée avec l'EPFNA.*

*Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :*

- **AUTORISE** le rachat des biens susvisés au prix de cession TTC établi ;
- **INDIQUE** que les crédits correspondants ont bien été inscrits au budget 2024 de la collectivité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

~~~~~

DÉLIBÉRATION N° 11

OBJET : OCTROI D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION LOI DE 1901 « LA VALLÉE DES LÉGENDES »

Rapporteur : M. Alain JOYEUX, 1^{er} Adjoint au Maire en charge de la vie associative et sportive

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de ladite loi ;

VU la délibération n° D230626-14-CS du 26 juin 2023 de la Commune de SAINT-BENOÎT et la délibération n° 040/2023 du 13 juillet 2023 de la Commune de LIGUGÉ, relatives à la création de l'association loi de 1901 « LA VALLÉE DES LÉGENDES » ;

Il est rappelé que l'association La Vallée des Légendes, qui a été constituée le 14 septembre 2023, a pour vocation de poursuivre le projet du même nom, initié par les communes de Ligugé et de Saint-Benoît le long de la vallée du Clain et de remplacer la SPL la Vallée des Légendes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 421 572 801, en cours de liquidation.

Dans ce cadre, l'association sollicite aujourd'hui une demande de subvention de 3 200 € (trois mille deux cents euros) auprès de chacune ses communes membres, pour être en mesure de racheter les actifs de la SPL. Cela comprend : du matériel d'accrobranche, l'application mobile, des éléments graphiques dont la valeur résiduelle globale est estimée à 6 392 €.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- **DONNE** son accord au versement de la subvention de 3 200€ (trois mille deux cents euros) ;
- **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 et que la somme sera prélevée à l'article 65748 – subvention de fonctionnement autres personnes de droit privé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

~~~~~

**DÉLIBÉRATION N° 12**

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION LOI DE 1901 « LA VALLÉE DES LÉGENDES »**

*Rapporteur : M. Alain JOYEUX, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en charge de la vie associative et sportive*

***VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-1, L.2122-1, L.2122-1-2 et L.2125-1 ;*

***VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-4 ;*

***VU** le Code du tourisme, notamment son article L.111-1 ;*

***VU** la délibération n° D230626-14-CS du 26 juin 2023 de la Commune de SAINT-BENOÎT et la délibération n° 040/2023 du 13 juillet 2023 de la Commune de LIGUGÉ, relatives à la création de l'association loi de 1901 « LA VALLÉE DES LÉGENDES » ;*

*Il est rappelé qu'une société publique locale dénommée « LA VALLÉE DES LÉGENDES » a été créée et immatriculée le 19 juillet 2018 au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 841 203 573, à l'initiative partagée des Communes de SAINT-BENOÎT et de LIGUGÉ.*

*Il est indiqué que cette société publique locale avait pour objet l'organisation et la gestion, le long de la vallée du Clain, sur les territoires des deux Communes, d'une offre d'activités de tourisme et de loisirs autour des thèmes de la nature, du patrimoine et de l'imaginaire.*

*La réalisation de cet objet était pour l'essentiel jusqu'à ce jour assurée par l'exploitation d'activités d'accrobranche et d'escalade via la société à responsabilité limitée GRAVITÉ, personne morale de droit privé immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 421 572 801, sous le bénéfice d'une autorisation de sous-occupation temporaire lui ayant été consentie le 8 janvier 2020 par l'intermédiaire de la société publique locale.*

*La société publique locale bénéficiait elle-même d'une double autorisation d'occupation temporaire, que lui avaient accordée le même jour chacune des Communes de LIGUGÉ et de SAINT-BENOÎT, respectivement sur les parcelles cadastrées section AS numéros 39 et 40 pour l'une, et cadastrées section CA numéro 54, et section CC numéros 294, 324, 364 et 365 pour l'autre, appartenant à leurs domaines publics.*

*Compte tenu du fait que l'activité de la société publique locale était depuis sa création chroniquement déficitaire, et ce malgré plusieurs augmentations de capital social réalisées afin d'éviter que ses capitaux propres ne deviennent négatifs, il a été décidé à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire de la société publique locale en date du 22 juin 2022 de sa dissolution anticipée.*

*Les Communes de LIGUGÉ et de SAINT-BENOÎT ont cependant partagé la volonté de poursuivre la coopération intercommunale initiée le long de la vallée du Clain, afin de permettre la valorisation du domaine public appartenant aux collectivités par une gestion patrimoniale dynamique et attractive.*

*C'est ainsi que l'association loi de 1901 « LA VALLÉE DES LÉGENDES » a été créée par les délibérations susvisées.*

*Le patrimoine de la société publique locale lui a été dévolu au jour de sa dissolution, dont la marque « La Vallée des Légendes ».*

*L'association loi de 1901 « LA VALLÉE DES LÉGENDES » a pour vocation de développer l'offre touristique d'intérêt public local des deux Communes, notamment en bénéficiant de la possibilité de conclure des conventions de sous-occupation du domaine public avec des prestataires publics ou privés.*

*Cette activité d'intérêt général est caractérisée par l'animation touristique des zones ci-dessus géographiquement définies, en mettant en avant le patrimoine historique, culturel et paysager des deux Communes.*

*À cet effet, la Commune de SAINT-BENOÎT entend conférer l'autorisation d'occupation temporaire des dépendances de son domaine public assiettes de l'animation touristique à l'association loi de 1901 « LA*



*VALLÉE DES LÉGENDES* » suivant le projet de convention et le plan de zonage joints en annexe, que cette dernière s'engagera à respecter et qui pourront faire l'objet de modifications par la signature d'avenants.

*Il est précisé par Monsieur le Maire que l'intensité de ces obligations ne leur confère pas un caractère de service public, et n'emportent pas davantage l'exploitation d'une activité économique par l'association loi de 1901 « LA VALLÉE DES LÉGENDES », de sorte que n'ont pas vocation à s'appliquer les dispositions des articles L.2122-1-2 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ci-dessus visé relatives à l'organisation d'une procédure de sélection préalable.*

***Ceci exposé, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'autorisation d'occupation temporaire par l'association loi de 1901 « LA VALLÉE DES LÉGENDES » des parcelles du domaine public de la Commune cadastrées section CA numéro 54, et section CC numéros 294, 324, 364 et 365.***

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la Commune jointe en annexe avec l'association loi de 1901 « LA VALLÉE DES LÉGENDES » ; et,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

*Ne prennent pas part au vote : M. Bernard PETERLONGO, Mme Isabelle BOUCHET-NUER, M. Jean-Marie GUÉRIN, Mme Monique MARION-HEULIN.*

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

~~~~~

DÉLIBÉRATION N° 13

OBJET : FRAIS POUR L'ACHAT D'UNE PARCELLE LE LONG DE LA RUE DU GRAND ROC FER (CONSORTS MOREIRA)

Rapporteur : M. Emmanuel GUILLON, Adjoint au développement urbain et économique

Il est fait savoir que par délibération du 7 novembre 2022, la commune a décidé l'achat aux consorts MOREIRA domiciliés 2 Chemin du Grand Roc Fer – 86280 SAINT-BENOIT de la parcelle cadastrée section BM 64 au lieudit « Roc Fer », nécessaire à l'alignement de la rue du Grand Roc Fer, pour l'euro symbolique.

Cet achat a nécessité l'engagement de frais pour la réalisation de l'attestation de propriété par Maître COLMAGRO. Il est demandé à la commune de supporter ces frais.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :

- **DONNE SON ACCORD** pour la prise en charge des frais de régularisation de l'attestation de propriété d'un montant de 600,81 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

~~~~~

**DÉLIBÉRATION N° 14**

**OBJET : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DÉPARTEMENT DE LA VIENNE  
à l'OGEC dans le cadre de France 2030 « VOLET NUMÉRIQUE »**

Rapporteur : Mme Isabelle BOUCHET-NUER, Adjointe aux affaires scolaires

Le Conseil Municipal est informé que le Département de la Vienne a déposé une candidature au titre de France 2030 et a été retenu par l'État pour être le chef de file en ce qui concerne notamment les projets des écoles privées sous contrat d'association, en sus de sa compétence relative au collège public.

La commune étant la seule compétente pour la gestion des écoles maternelles et élémentaires, le Département de la Vienne versera une subvention destinée à l'école privée Notre-Dame l'Espérance, sous contrat d'association, par l'intermédiaire de la commune d'implantation de l'école privée.

En contrepartie, l'école privée Notre-Dame l'Espérance, sous contrat d'association, qui souhaite entrer dans ce dispositif « Territoire Numérique Éducatif », devra apporter la justification des dépenses réalisées.

Pour réaliser le versement de cette subvention, une convention est nécessaire.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** cette présente convention ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer cette convention et tout autre document afférant à ce dossier.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

~~~~~

La séance a été levée à 21h30.

Le Maire,
Bernard PETERLONGO

La Secrétaire,
Françoise JAOUEN

DÉLIBÉRATIONS	OBJET
1	APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2024
2	VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024
3	VOTE DES TAUX DE LA FISCALITÉ COMMUNALE 2024
4	ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR 2024
5	SUBVENTIONS & DOTATIONS POUR LES TRAVAUX DE CRÉATION D'UN SELF-SERVICE AU RESTAURANT SCOLAIRE DE L'ERMITAGE
6	GRATIFICATION D'UN ÉTUDIANT EN MASTER 1 PSYCHOLOGIE DU TRAVAIL ET ERGONOMIE DE L'UNIVERSITÉ DE POITIERS
7	CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UN PARCOURS BAFI POUR LES JEUNES
8	CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE EN INFORMATIQUE – RSI
9	CONVENTION D'AUTORISATION POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION 4 PAT'CLUB (2024-2025)
10	Rachat partiel de fin de portage à l'EPFNA – Ilot Marchetto
11	OCTROI D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION LOI DE 1901 « LA VALLÉE DES LÉGENDES »
12	AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION LOI DE 1901 « LA VALLÉE DES LÉGENDES »
13	FRAIS POUR L'ACHAT D'UNE PARCELLE LE LONG DE LA RUE DU GRAND ROC FER (CONSORTS MOREIRA)
14	MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DÉPARTEMENT DE LA VIENNE à l'OGEC dans le cadre de France 2030 « VOLET NUMÉRIQUE »

ANNEXES

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	2 203 620,00	0,00	2 263 800,00	2 263 800,00	2 263 800,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	3 948 100,00	0,00	4 039 400,00	4 039 400,00	4 039 400,00
014	Atténuations de produits	5 200,00	0,00	6 000,00	6 000,00	6 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	754 000,00	0,00	834 800,00	834 800,00	834 800,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		6 910 920,00	0,00	7 144 000,00	7 144 000,00	7 144 000,00
66	Charges financières	78 000,00	0,00	73 000,00	73 000,00	73 000,00
67	Charges spécifiques (3)	0,00	0,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	10 000,00		10 000,00	10 000,00	10 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		6 998 920,00	0,00	7 232 000,00	7 232 000,00	7 232 000,00

023	Virement à la section d'investissement (4)	473 735,92		573 669,61	573 669,61	573 669,61
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	211 000,00		265 650,00	265 650,00	265 650,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		684 735,92		839 319,61	839 319,61	839 319,61

TOTAL	7 683 655,92	0,00	8 071 319,61	8 071 319,61	8 071 319,61
--------------	---------------------	-------------	---------------------	---------------------	---------------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	8 071 319,61
--	---------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(5) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (3)	30 000,00	0,00	11 600,00	11 600,00	11 600,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	633 000,00	0,00	633 000,00	633 000,00	633 000,00
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	116 000,00	0,00	122 990,00	122 990,00	122 990,00
731	Fiscalité locale	5 192 642,00	0,00	5 539 802,00	5 539 802,00	5 539 802,00
74	Dotations et participations (3)	1 025 657,00	0,00	1 003 691,00	1 003 691,00	1 003 691,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	130 000,00	0,00	318 000,00	318 000,00	318 000,00
Total des recettes de gestion courante		7 127 299,00	0,00	7 629 083,00	7 629 083,00	7 629 083,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		7 127 299,00	0,00	7 629 083,00	7 629 083,00	7 629 083,00

042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	16 000,00		14 000,00	14 000,00	14 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		16 000,00		14 000,00	14 000,00	14 000,00

TOTAL	7 143 299,00	0,00	7 643 083,00	7 643 083,00	7 643 083,00
--------------	---------------------	-------------	---------------------	---------------------	---------------------

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	428 236,61
---	-------------------

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	8 071 319,61
--	---------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	825 319,61	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.
---	-------------------	--

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(5) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (y compris opérations) (3)	50 080,00	12 000,00	20 000,00	20 000,00	32 000,00
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (3) (8)	50 000,00	0,00	152 600,00	152 600,00	152 600,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (3)	2 104 496,00	462 450,00	1 455 850,00	1 455 850,00	1 918 300,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (3) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (3)	95 140,00	39 890,00	90 000,00	90 000,00	129 890,00
Total des dépenses d'équipement		2 299 716,00	514 340,00	1 718 450,00	1 718 450,00	2 232 790,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 760,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	283 000,00	0,00	273 000,61	273 000,61	273 000,61
18	Cpte de liaison : affectation (BA,règle) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		289 760,00	0,00	273 000,61	273 000,61	273 000,61
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		2 589 476,00	514 340,00	1 991 450,61	1 991 450,61	2 505 790,61

040	Opérations ordre transf. entre sections (7)	16 000,00		14 000,00	14 000,00	14 000,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		16 000,00		14 000,00	14 000,00	14 000,00

TOTAL	2 605 476,00	514 340,00	2 005 450,61	2 005 450,61	2 519 790,61
--------------	---------------------	-------------------	---------------------	---------------------	---------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	709 255,59
--	-------------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	3 229 046,20
---	---------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(7) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(8) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138) (3)	510 372,00	0,00	375 361,00	375 361,00	375 361,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	550 000,00	0,00	550 000,00	550 000,00	550 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		1 060 372,00	0,00	925 361,00	925 361,00	925 361,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	153 000,00	0,00	240 770,00	240 770,00	240 770,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	833 969,79	0,00	888 595,59	888 595,59	888 595,59
138	Autres subventions invest. non transf. (3) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	335 000,00	335 000,00	0,00	0,00	335 000,00
Total des recettes financières		1 321 969,79	335 000,00	1 129 365,59	1 129 365,59	1 464 365,59
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		2 382 341,79	335 000,00	2 054 726,59	2 054 726,59	2 389 726,59

021	Virement de la section de fonctionnement (10)	473 735,92		573 669,61	573 669,61	573 669,61
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	211 000,00		265 650,00	265 650,00	265 650,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		684 735,92		839 319,61	839 319,61	839 319,61

TOTAL	3 067 077,71	335 000,00	2 894 046,20	2 894 046,20	3 229 046,20
--------------	---------------------	-------------------	---------------------	---------------------	---------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	3 229 046,20
---	---------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (12)	825 319,61
--	-------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(7) Le compte 138 n'est pas un chapitre mais une subdivision du chapitre 13.

(8) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(10) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(11) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2024

175 486 €	Fonctionnement	Exceptionnelle
Organisation Hune Evènements	29 000 €	5 000 €
ADECT	33 000 €	0 €
Ecole de musique	32 000 €	
Comité des Fêtes	1 000 €	
CEP Volley ball	8 500 €	8 500 €
Club informatique	11 700 €	
Espérance sportive - Football	4 000 €	6 000 €
Tennis	3 600 €	400 €
Judo USJ86	2 000 €	
Tennis de table	3 600 €	
Archers du Bois d'Amour	500 €	
Association YUMIYA	200 €	
Entente de Smarves Athlétisme	200 €	
Association Amis de la Bibliothèque	2 000 €	
Jeunes Amis de la Danse	1 800 €	
Atelier arts plastiques	700 €	
Bidibull	950 €	
Théâtre Populaire Pictave	720 €	
Danse créative	720 €	390 €
Arc Image	700 €	
Odalisque	270 €	
Trompes de chasse	100 €	
ARTAREL	100 €	
Les XV du Poitou	650 €	
Scrabble	90 €	
A.C.C.A.	100 €	
U.N.C.	360 €	42 €
F.N.A.C.A.	360 €	139 €
Foyer collègue Renaudot	180 €	
Donneurs de Sang Bénévoles	200 €	
Club Astronomie	0 €	750 €
Les Doigts d'Or	90 €	
Jardins familiaux	70 €	
Vie Quotidienne	100 €	
Association des concours hippiques	200 €	
Club cœur et santé Poitiers	165 €	
Dentellières du Poitou	180 €	320 €
Association Quartiers Varenne	500 €	
Commune libre de Flée	500 €	250 €
Bel air jazz - St-Benoît Swing	4 000 €	
Futurolan	1 000 €	
Ultr amicale 86	300 €	
Scraperlipopette	80 €	
Joyeux Bourdons	100 €	
Mémoire récréative	180 €	
Association département sécheresse	80 €	
SPA - refuge de Poitiers	200 €	
Double Debravaqe Pictave	200 €	1 000 €
Fanatenane	300 €	
Comité jumelage Lorch	500 €	
Les buis en fete	180 €	
Rolling Cat Compagnie (théâtre)	200 €	
ETP A DOM 86	300 €	
Petanque Loisir	120 €	
Gymnastique volontaire	200 €	
Comité chantejeau	500 €	
Pacific Big Band	100 €	
Les croqueurs de pommes	100 €	
Les Photons	100 €	
Les amis de l'abbaye de liougé	1 000 €	
Theatre de la Mitaine	150 €	
BAIKEN	100 €	
Club TAROT	100 €	
BD Lire 86	300 €	
Chœur de Chantejeau		700 €
Canoe Kayak Club Poitevin	500 €	

PARCOURS BAFA DE TERRITOIRE



MIGNE-AUXANCES / FONTAINE LE COMTE / VOUNEUIL SOUS BIARD / ST BENOIT



**Mené par l'Association Départementale des Francas de la Vienne et l'AROEVEN
Poitou-Charentes**



Appuyé et soutenu par la Caisse d'Allocation familiale de la Vienne

Entre les soussignés

L'association départementale des Francas de la Vienne – association de loi 1901, dont le siège social est situé au 16 rue Alphonse Daudet à Poitiers représentée par Khadîdja ABBOUB, en sa qualité de présidente, dûment autorisé par décision du Bureau en date du 04/06/2023, désignée sous le terme « Francas de la Vienne »,

L'Association AROÉVEN Poitiers – association de loi 1901, dont le siège social est situé au 29, rue Pierre de Coubertin à Poitiers, représentée par Mme Simezière Joëlle, en qualité de présidente, dûment autorisé par décision du Bureau en date du 11/02/2022, désignée sous le terme « AROÉVEN Poitiers », d'autre part

Ci-après désignée « **les organismes de formation partenaires** »
D'une part,

Et

La commune de Vouneuil/Biard, représentée par,
agissant au nom et pour le compte de celle-ci, et en application de l'arrêtée de délégation

La commune de Migné-Auxances, représentée par,
agissant au nom et pour le compte de celle-ci, et en application de l'arrêtée de délégation

La commune de Fontaine le Comte, représentée par,
agissant au nom et pour le compte de celle-ci, et en application de l'arrêtée de délégation

La commune de Saint-Benoît, représentée par,
agissant au nom et pour le compte de celle-ci, et en application de l'arrêtée de délégation

Ci-après désignées « **les collectivités partenaires** »
D'autre part

Introduction

Préambule

« Ce projet s'inscrit dans une logique permettant à des adolescents d'exercer progressivement leur autonomie, leur responsabilité et leur citoyenneté afin qu'ils puissent prendre leur place dans la société, puissent y agir et disposer des moyens de contribuer à son devenir. » - extrait repères et ressources des formateurs – édition 2017

Le BAFA, c'est quoi ?

Le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) permet à toute personne âgée d'au moins 16 ans, d'encadrer à titre non professionnel et occasionnel des enfants et des adolescents accueillis dans un Accueil collectif de mineurs (ACM) : un centre de loisirs, un accueil périscolaire ou un séjour de vacances, par exemple.

Les ACM sont des espaces d'éducation qui, en complémentarité avec la famille et l'école, proposent de multiples expériences qui contribuent au développement et à l'épanouissement des enfants et des adolescents.

Les parcours de sessions BAFA s'articulent autour des 5 fonctions réglementaires de l'animateur et de l'animatrice qui conjuguées, permettent d'aboutir à une aptitude globale qui consiste à :

- assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés, selon les circonstances, aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité ;
- participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs ;
- participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des ACM ;
- encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
- accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

Les constats

Les structures d'animation « petite enfance, enfance et jeunesse » du département de la Vienne alertent depuis plusieurs années sur leurs difficultés à recruter des personnels formés pour répondre aux exigences réglementaires et pour assurer un service de qualité à la population. Ce phénomène, qui tend à s'accroître, est encore plus prégnant en milieu rural.

Les freins identifiés dans l'obtention de ce brevet d'aptitude, nous ont conduits à concevoir un parcours « BAFA de territoire » comme une réponse possible reposant sur 4 principes :

- penser un accompagnement le plus individualisé possible pour réduire la déperdition de stagiaires au fil du parcours ;
- réduire le coût de la formation pour les stagiaires afin de pallier les difficultés financières et leur permettre d'aboutir à l'obtention du brevet ;
- proposer une offre de proximité afin de réduire les difficultés de mobilité ;
- impliquer les ACM dans la démarche afin de penser un véritable accompagnement de chaque stagiaire dans la phase de mise en pratique.

Une formation sous forme de parcours

Un parcours peut être défini comme un chemin, un trajet effectué par un individu ou qu'il lui est prescrit. Cela implique continuité et cohérence entre chaque étape. Il se caractérise également par une succession organisée et cohérente d'expériences de nature variée, dans des cadres diversifiés.

Un parcours de formation pose une perspective de progression permettant de découvrir, de vivre, d'investir des situations éducatives différentes en croisant des expériences, des apports, des découvertes, des savoirs théoriques et des savoirs d'usage.

Envisager un parcours de formation renvoie de fait à la notion d'accompagnement des stagiaires. La démarche proposée définit ce postulat comme incontournable dans la philosophie défendue dans ce projet. Il s'agit donc d'assurer un suivi personnalisé de la formation des stagiaires du groupe dont nous avons la charge, en leur permettant de faire des liens entre les divers aspects de la formation, en favorisant l'expression de besoins individuels et en aidant à la recherche de réponses personnelles à ces besoins.

Le projet collectif de BAFA de territoire

Le BAFA de territoire vise à ancrer un parcours de formation BAFA sur un territoire donné, en collaboration avec les acteurs éducatifs, au bénéfice des jeunes de ce territoire.

L'accompagnement et l'engagement des jeunes sur leur territoire de vie constituent des enjeux forts de cette initiative.

La démarche

La mise en œuvre du parcours « BAFA de territoire » est constituée de plusieurs différentes étapes :

- 1) L'adhésion et la validation de la démarche par la collectivité et les structures éducatives du territoire concerné.
- 2) L'organisation d'un temps de réflexion avec les structures locales (les espaces jeunesse, les référents jeunesse des lycées) pour les accompagner dans le repérage des futurs stagiaires et les aider à définir les modalités de leurs accompagnements avant, pendant et après le BAFA.
- 3) La programmation d'une session de formation générale BAFA.
- 4) La programmation d'un temps de travail portant sur l'accompagnement des jeunes pendant leur stage pratique avec les directions des ACM du territoire.
- 5) La planification d'une période de stages pratiques en ACM.
- 6) La programmation de rencontres avec les stagiaires et les responsables d'ACM afin de recueillir les besoins et les attentes pour la session d'approfondissement.
- 7) L'organisation d'une session d'approfondissement BAFA.
- 8) Un temps d'évaluation finale de l'action avec les directions des ACM, les acteurs-actrices de la jeunesse et les élu·es.
- 9) Une cérémonie de remise officielle du BAFA par le SDJES.

Convention

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de la mise en place, par « **les organismes de formation partenaires** », du projet « PARCOURS BAFA POUR LES JEUNES » des « **communes partenaires** ».

Dans le cadre de ce projet, les partenaires souhaitent mettre en place un véritable parcours BAFA adapté aux jeunes de ce territoire, mené et conçu avec les structures éducatives des Commune.

ARTICLE 2 : Engagements des collectivités partenaires

Les communes partenaires signataires s'engagent :

- A être représentés et actifs lors de chaque temps de travail permettant la construction du processus
- A participer financièrement de manière équitable à la réalisation de l'action.
- A informer et repérer les jeunes de son territoire qui pourraient bénéficier de cette action.
- A accompagner de manière la plus individualisée possible les jeunes tout au long du processus (avant, pendant et après la formation)
- A permettre l'accueil au sein de ses structures ou voisines, les jeunes lors de leur stage pratique avec toute l'attention
- A jouer véritablement son rôle de tuteur et d'accompagnateur tout au long du processus

ARTICLE 3 : Engagement des organismes de formation partenaires

Les organismes de formation partenaires s'engagent :

- A piloter le projet en collaboration avec les acteurs locaux
- A encadrer la formation BAFA générale et d'approfondissement en mettant à disposition une équipe de formation qualifiée.
- A prendre en charge tous les aspects réglementaires et administratifs liés à cette action
- A certifier les sessions 1 et 3 en respectant les règles de déontologie (équité, égalité de traitement, neutralité, objectivité et confidentialité)
- A accompagner le groupe de stagiaires de la manière la plus individualisée possible tout au long du processus
- A animer les temps de réflexion (notion d'accompagnement, accueil et accompagnement durant le stage pratiques) et les temps de bilans collectifs pour favoriser des accompagnements de stagiaires les plus individualisés.
- A contribuer financièrement la réalisation de l'action par le biais d'obtention de subvention publique.

ARTICLE 4 : public

Les formations BAFA sont ouvertes à toutes et à tous du moment que le stagiaire soit âgé de 16 ans au premier jour du stage.

La formation, et l'action qui en résulte, ne pourra voir le jour qu'à condition que 8 stagiaires minimum soient inscrits (minimum légal).

Pour pouvoir dispenser une formation la plus qualitative possible, les « **organismes de formation partenaires** » s'engagent à accueillir un maximum de 20 stagiaires pour cette action.

Pour permettre un engagement pluriannuel au sein de ses structures, les « **communes partenaires** » effectueront le repérage de jeunes de leur territoire. Elles choisiront de positionner sur ce projet des individus, dont le profil, le projet professionnel ou encore la volonté d'engagement local seraient perceptibles et en adéquation avec les objectifs de cette action.

ARTICLE 5 : modalités de partenariat et d'inscription

Chaque « commune partenaire » s'engage à assurer le suivi des stagiaires, dont elle est le prescriptrice tout au long du processus (avant, pendant et après la formation). Elles auront la charge de centraliser les dossiers d'inscription et toutes les pièces attenantes de tous les jeunes de sa commune avant de les transmettre à un des « organismes de formation partenaires » (celui qui le déclarera aux services de la DRAJES).

Inscription à la formation BAFA

- Connection sur le site internet : www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafd
- Choisir sur la carte de France, sa région de résidence pour se diriger vers le portail d'accueil propre de votre région
- S'inscrire sur le site en cliquant sur **BAFA**
- Renseigner le formulaire de préinscription
- Confirmer la préinscription en cliquant sur le lien dans le message que chaque stagiaire recevra dans sa boîte de messagerie électronique
- Compléter les éléments relatifs à l'identité et valider son inscription
- Garder le numéro d'inscription qui est communiqué et le noter sur le dossier d'inscription Francas

ARTICLE 6 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour toute la durée du projet (des réunions de préparation jusqu'à la réunion bilan une fois l'action terminée) soit une durée d'environ 10 mois à partir de la signature.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le Projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 11.2

Article 7 : échéances

OBJET	ECHEANCES
Signature de la convention par les partenaires	A définir
Temps de réflexion autour de l'accompagnement	A définir
Formation session générale BAFA	17 – 24 août 2024
Travail autour de l'accueil du stagiaire	A définir
Stages pratiques	De septembre 2024 à avril 2025
Recueil des besoins des stagiaires	A définir
Formation session d'approfondissement BAFA	5 – 11 avril 2025
Cérémonie de remise des diplômes	A définir

ARTICLE 8 : Convention financière

Formation générale

Les « **communes partenaires** » s'engagent à contribuer de manière équitable à la prise en charge de l'alimentation et de la location des salles de travail pour les stagiaires. Dans ce cas spécifique, la commune de Vouneuil sous Biard fournit cette prestation évaluée à 1600 euros, et refacturera aux communes partenaires 400 euros.

Les « **organismes de formation partenaires** » partenaires demanderont une subvention à la CAF (Caisse d'Allocations Familiales), qui sera spécifiquement destinée à faciliter l'accès à la formation pour les stagiaires. Cette subvention sera attribuée de manière équitable là-aussi à la hauteur de 100 euros par stagiaire pour la session de formation générale.

Tarif grand public	478 €
Tarif avec participation des communes partenaires	80 €
Tarif avec attribution de la subvention CAF	100 €
Tarif stagiaire projet	298 €

Stage pratique

Les « **communes partenaires** » et les structures partenaires accueillant des stagiaires s'engagent à les rémunérer à un tarif horaire défini par chaque organisateur.

Formation d'approfondissement

Les « **organismes de formation partenaires** » attribueront de manière équitable, le reste de la subvention là-aussi à la hauteur de 150 euros par stagiaire.

Tarif grand public	490 €
Tarif avec attribution de la subvention CAF	150 €
Tarif stagiaire projet	340 €

Les stagiaires pourront aussi bénéficier des aides individuelles (CAF, Région Nouvelle-Aquitaine, MSA, DAV ...)

Les « **communes partenaires** » s'engagent à mettre à disposition leurs techniciens pour les temps de travail lié à la mise en œuvre du projet et à en assumer le salaire.

Tous ces éléments seront intégrés et comptabilisés au bilan financier à la fin de l'action, considérés comme une contribution directe à son financement.

ARTICLE 9 : Evaluation du partenariat

Des réunions d'évaluation seront programmées après chaque session de formation et une réunion bilan sera organisée à la fin du projet.

Objet	Calendrier prévisionnel
Bilan formation générale	A définir
Bilan stage pratique	A définir
Bilan session d'approfondissement	A définir
Evaluation de l'action et du partenariat	A définir

ARTICLE 10 : Responsabilité, assurance

L'activité de formation des Francas est assurée par la MAE.

Les Francas et ses salariés sont assurés en responsabilité civile pour eux-mêmes et à l'égard d'un tiers.

La municipalité de Vouneuil/Biard s'engage à ce que les salles mises à disposition, pour la formation générale, soient assurées et habilités pour l'accueil du public.

L'établissement qui accueillera la session d'approfondissement s'engage à ce que les salles mises à disposition, pour la formation générale, soient assurées et habilités pour l'accueil du public.

ARTICLE 11 : Résiliation - Révision

11.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

11.2 La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

Fait en deux exemplaires originaux pour chacune des parties.

A, le

Entre

Les organismes de formation partenaires

<i>Khadija ABOUB : Présidente de l'association départementale des Francas de la Vienne</i>	<i>SIMETIERE Joëlle : Présidente de l'association AROEVEN Poitiers</i>
--	--

Et

Les communes partenaires

<i>..... : mairie de Vouneuil sous Biard</i>	<i>..... : mairie de Migné-Auxances</i>
<i>..... : CCAS Fontaine le comte</i>	<i>..... : mairie de Saint-Benoît</i>



MAIRIE DE SAINT BENOIT OFFRE DE SERVICE



Régional Système Informatique

Le Grand Large
4 rue de la Goélette
86280 Saint Benoît
Tél. 05 49 56 15 15
Fax 05 49 46 06 82

matériel & logiciel

assistance

formation

Microsoft
GOLD CERTIFIED
Partner

2013 GOLD



Specialist

Microsoft
Spécialiste
PME

Microsoft
CERTIFIED
Application
Specialist

Centre de
Compétences
ebp



**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE PROGRAMME
+
CONTRAT D'ASSISTANCE DEPANNAGE**

Réf : JS2024-0058

(Annule et remplace le contrat JS2021-0170 et JS2021-0349)

OBJET DU CONTRAT :

INTERVENTIONS PROGRAMMEES :

Mettre à la disposition de la collectivité, au travers d'un contrat annuel, un technicien certifié en temps partagé, afin d'assurer des interventions programmées et non urgentes sur le système informatique du souscripteur.

ASSITANCE DEPANNAGE :

Pour assurer une continuité de service et garantir la continuité de fonctionnement du système informatique de la collectivité, les interventions programmées seront complétées par une assistance au quotidien qui prendra le relai pour les dépannages urgents.

Entre les parties ci-après désignées :

La société Régional Système Informatique (RSI) dont le siège social est :
Le Grand Large
4 rue de la Goélette
86280 Saint Benoît

Représentée par Monsieur Philippe GAITTE, soussigné, agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de Gérant.

D'une part

MAIRIE DE SAINT BENOIT
11 rue Paul GAUVIN
86280 SAINT BENOIT

D'autre part désigné comme le souscripteur

A été arrêté le présent contrat de prestation de service :

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE PROGRAMME

Réf : JS2024-0058

I - CONDITIONS GENERALES :

NOS ENGAGEMENTS :

Régional Système Informatique (RSI) s'engage à mettre à disposition un technicien Certifié Microsoft 1 demi-journée par semaine.

Il sera le référent au sein de la collectivité afin d'effectuer des opérations d'assistance, de maintenance et d'installation de matériels informatiques.

Un second technicien travaillera en étroite collaboration avec le technicien référent afin d'assurer une continuité dans les interventions en cas d'absence pour formation, maladie ou congés.

Nous vous proposons une organisation en **1 demi-journée par semaine**, dans un souci de disponibilité du technicien et pour vous garantir des interventions mieux réparties au sein de la collectivité. Il sera possible d'augmenter le nombre de demi-journées d'interventions à 2 demi-journées ou plus en fonction des besoins de la collectivité. Toutefois il ne sera pas possible, sauf cas de fermeture ou périodes de congés, de réaliser moins d'1 demi-journée d'intervention par semaine.

Cette organisation souple vous garantira également une plus grande réactivité du technicien.

En accord avec la collectivité, deux techniciens référents vous seront présentés à la signature du contrat.

matériel & logiciel

assistance

formation

Régional Système Informatique

Le Grand Large - 4 rue de la Goélette - 86280 Saint Benoît - Tél. 05 49 56 15 15 - Fax 05 49 46 06 82

info@rsi-informatique.fr - www.rsi-informatique.fr

Régionale Système Informatique, SARL au capital de 53 000 €. Siret 350 542 221 00022. RCS Poitiers.

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE PROGRAMME (suite)

Réf : JS2024-0058

Les missions du technicien référent sont :

- Coordonner les interventions curatives et préventives ne relevant pas d'un caractère urgent,
- Effectuer les réparations, diagnostiquer les pannes et les résoudre, (ex : remplacement des pièces défectueuses),
- Assurer les prestations de conseil de premier niveau, (ex : adéquation des performances du matériel par rapport aux logiciels installés),
- Mises à jour des logiciels métiers (1),
- Contrôle des postes de travail,
- Installation de nouveaux postes de travail, et périphériques tel que les imprimantes,
- Administration des serveurs, gestion espaces disque, performance des systèmes,
- Configuration des services réseaux et des systèmes,
- Gestion des comptes utilisateurs (ex : création profils et intégration au réseau avec les droits adéquates),
- Suivi des packs et mises à jour de sécurité des systèmes d'exploitation sur les stations et les serveurs,
- Vérification des protections antivirus et installation des mises à jour majeurs et mineurs si besoin,
- Suivi des mises à jour des éléments actifs du réseau (Switch, routeur, pare-feu...), pour permettre une optimisation éventuelle des flux réseau,
- Administration des connexions VPN avec les sites distants,
- Veille technologique sur les nouveaux produits matériels et logiciels permettant une optimisation en adéquation avec le système informatique en place, (ex : prévention des risques de sécurité). Cela permettra d'informer la collectivité des éventuelles dispositions à prendre en compte en fonction de ses priorités,
- Contrôle des périphériques (ex : suivi des pièces d'usure)

(1) Nous installerons les produits moyennant la fourniture des licences et du support éventuel de l'éditeur concerné.

matériel & logiciel

assistance

formation

Régional Système Informatique

Le Grand Large - 4 rue de la Goélette - 86280 Saint Benoît - Tél. 05 49 56 15 15 - Fax 05 49 46 06 82

info@rsi-informatique.fr - www.rsi-informatique.fr

Régionale Système Informatique, SARL au capital de 53 000 €. Siret 350 542 221 00022. RCS Poitiers.

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE PROGRAMME (suite)

Réf : JS2024-0058

Sauvegarde et restauration des données :

- Le Contrôle et le suivi des procédures de sauvegarde,

Nous sommes conscients que l'outil informatique est devenu un élément indispensable dans le travail au quotidien de nos clients. Dans cet esprit, et pour assurer une continuité de service, nous sommes en mesure de proposer aux collectivités qui le souhaitent des études basées sur des Plan de Reprise d'Activité (PRA) ou de Plan de Continuité d'Activité (PCA).

Service de support et d'aide aux collaborateurs et prestataires :

- Une assistance personnalisée aux utilisateurs sera assurée sur l'utilisation des applications (ex : bureautique et internet), hors logiciels métier.
- Les évolutions des systèmes seront proposées en fonction de la pertinence de leur fonctionnalité et améliorations apportées aux utilisateurs. Ce qui permettra d'optimiser les environnements de travail et d'apporter du confort dans les tâches quotidiennes.

Gestion des incidents :

Les interventions seront traitées suivant le mode opératoire suivant :

- 1) L'intervention **n'est pas urgente** :
 - Le client pourra ouvrir un ticket en nous contactant par téléphone (4) afin de qualifier la nature de l'incident à traiter ou par mail à l'adresse assistance@rsi-informatique.fr.
 - L'incident sera résolu lors des interventions planifiées du technicien.
- 2) L'intervention **est urgente** :
 - Le contrat d'assistance dépannage au quotidien prend le relai, une assistance téléphonique (4) est assurée dans un délai maximum de 4 heures ouvrées, afin de diagnostiquer le plus précisément possible la nature de l'incident pour y remédier,
 - Si la télémaintenance s'avérait infructueuse, une intervention sur site est déclenchée

(3) La plateforme de gestion de ticket qui sera mise en place permettra de suivre avec précision la nature de l'incident et la solution apportée.

(4) Notre assistance téléphonique est basée dans nos locaux de Saint benoît (numéro d'appel local) non surtaxé ce qui vous permet d'être clairement identifié et sans délais d'attente.

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE PROGRAMME (suite)

Réf : JS2024-0058

Planning des jours d'interventions programmées :

Lundi matin Mardi matin Mercredi matin Jeudi matin Vendredi matin

Lundi après-midi Mardi après-midi Mercredi après-midi Jeudi après-midi
 Vendredi après-midi

Les semaines :

1^{er} 2^{ème} 3^{ème} 4^{ème}

Les mois :

Jan Fév Mars Avril Mai Juin
 Juil Aout Sept Oct Nov Dec

matériel & logiciel

assistance

formation

Régional Système Informatique

Le Grand Large - 4 rue de la Goélette - 86280 Saint Benoît - Tél. 05 49 56 15 15 - Fax 05 49 46 06 82

info@rsi-informatique.fr - www.rsi-informatique.fr

Régionale Système Informatique, SARL au capital de 53 000 €. Siret 350 542 221 00022. RCS Poitiers.

CONTRAT D'ASSISTANCE DEPANNAGE

Réf : JS2024-0058

Objet du contrat assistance dépannage au quotidien :

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la SARL Régional Système Informatique (RSI) s'engage à assurer **les prestations d'assistances urgentes** nécessaires au bon fonctionnement du système informatique du souscripteur décrit en annexe 1 du présent contrat. Ces prestations concernent les matériels et logiciels en place à la date de signature du présent contrat et listés en annexe 1. Les prestations destinées à modifier le système informatique du souscripteur tel que l'ajout de matériels, de logiciels ou le déménagement n'entre pas dans le cadre de ce service d'assistance

Définition de l'Assistance au quotidien :

Le présent contrat garanti à son souscripteur :

L'intervention **prioritaire** d'un technicien qualifié en cas de problèmes **urgents** sur le système informatique du souscripteur décrit en annexe 1 et ce au plus tard dans les **8 heures ouvrées** suivant la demande d'intervention. Les frais d'interventions (frais de déplacement et main d'œuvre) étant pris en charge au travers du présent contrat d'assistance. Cette assistance est assurée par des techniciens qualifiés et certifiés sur les systèmes d'exploitation monoposte et réseau.

Une assistance téléphonique sur les problèmes liés au réseau du souscripteur au plus tard dans les **4 heures ouvrées** suivant la demande d'intervention. Cette assistance téléphonique est assurée par des techniciens qualifiés et certifiés sur les systèmes d'exploitation monoposte et réseau.

L'échange anticipé d'éléments (carte mère, disque dur, alimentation, etc, ...) en cas de panne sur les serveurs tels que décrit en annexe 1..

La mise à disposition et l'installation à titre provisoire de matériel de remplacement en cas de défaillance de celui du souscripteur suivant le descriptif en annexe 1. L'objectif numéro un de ce contrat est de redémarrer le réseau du souscripteur dans les plus brefs délais grâce à l'intervention prioritaire des techniciens et à la mise à disposition de matériel de remplacement si nécessaire. En cas de mise à disposition de matériel d'impression les consommables (encre, toner, etc., ...) seront facturés au prorata du nombre d'impression réalisé.

CONTRAT D'ASSISTANCE DEPANNAGE (suite)

Réf : JS2024-0058

Intervention sur appel téléphonique :

Les demandes d'interventions sont reçues par le standard de la SARL Régional Système Informatique (RSI) du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 18H00 jours fériés exclus.

Le souscripteur donnera le maximum d'information possible sur la nature et les causes présumées du problème.

Le souscripteur désignera un ou deux interlocuteurs chargés des relations avec les services techniques de RSI.

Limites du présent contrat :

La SARL Régional Système Informatique (RSI) apportera son concours à la mise en place de procédures de sauvegarde et de protection des données du réseau de souscripteur toutefois la responsabilité de Régional Système Informatique (RSI) ne saurait être engagée en cas de pertes de données. Il appartient au souscripteur de procéder aux vérifications quotidiennes avec la plus grande rigueur et de signaler le plus rapidement possible les dysfonctionnements constatés.

Le présent contrat ne couvre pas la fourniture des consommables ni des pièces détachées destinées à la réparation du système réseau du souscripteur. Les opérations de nettoyage des imprimantes, fax et autres périphériques d'impression ne sont pas incluses toutefois elles pourront faire l'objet d'un devis à la demande du souscripteur.

Les conséquences des problèmes liés à l'utilisation des logiciels de téléchargement sur les réseaux Peer to Peer ne sont pas prises en charge par le présent contrat d'assistance. Les interventions de remise en état du système informatique du souscripteur, liées à ces logiciels seront facturées en sus du présent contrat.

La souscription au présent contrat d'assistance ne dispense pas le souscripteur d'exercer les vérifications usuelles et indispensables au maintien du niveau de sécurité optimal de votre réseau. Vous trouverez ci-joint un rappel des règles de sécurité et des actions à mener régulièrement.

Le souscripteur s'engage à mettre à la disposition de Régional Système Informatique (RSI) les licences et supports originaux du / des systèmes d'exploitation, du système réseau et de tous logiciels à réinstaller sur le réseau. Le manquement à cet engagement entraînerait la nullité du présent contrat et dégagerait Régional Système Informatique (RSI) de toutes obligations.

CONTRAT D'ASSISTANCE DEPANNAGE (suite)

Réf : JS2024-0058

La mise à disposition de matériels provisoires est limitée à 30 jours sauf accord particulier entre les parties notifiées par courrier avec accusé de réception.

Le présent contrat ne couvre pas les extensions éventuelles du réseau du souscripteur. Tout ajout ou modification de la configuration initiale (voir descriptif en annexe 1) devra faire l'objet d'un avenant.

Durée et fin du contrat Offre de service :

Entrée en vigueur :

Le présent contrat entre en vigueur à la date du : 01/05/2024

Durée :

Le présent contrat est conclu pour une période d'un an, et reconductible 2 fois pour un maximum de 3 ans, à compter du : 01/05/2024

Résiliation :

Pour toutes raisons et tout particulièrement en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses contenues dans ce contrat, l'une ou l'autre des parties pourra résilier le présent contrat à date anniversaire sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par courrier avec accusé de réception.

Tacite Reconduction :

A chacune de ses échéances le présent contrat sera reconduit par tacite reconduction sauf en cas de résiliation conformément aux dispositions de l'article précédent.

Dispositions diverses :

Responsabilité Civile :

Le souscripteur prend acte que les conséquences des dommages directs ou indirects qui pourraient être causés lors des interventions de la société Régional Système Informatique (RSI), sont couverts par un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle souscrit auprès de la société AIG sous le numéro RD01371295Y.

Incessibilité :

Le présent contrat n'est ni cessible, ni transmissible, ni transférable sauf accord particulier entre les parties notifié par courrier avec accusé de réception.

matériel & logiciel

assistance

formation

Régional Système Informatique

Le Grand Large - 4 rue de la Goélette - 86280 Saint Benoît - Tél. 05 49 56 15 15 - Fax 05 49 46 06 82

info@rsi-informatique.fr - www.rsi-informatique.fr

Régionale Système Informatique, SARL au capital de 53 000 €. Siret 350 542 221 00022. RCS Poitiers.

CONTRAT D'ASSISTANCE DEPANNAGE (suite)

Réf : JS2024-0058

Attribution de juridiction :

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat doit obligatoirement faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable avant toute procédure.

En cas de contestation de quelque nature que ce soit, les tribunaux de Poitiers sont les seuls compétents, même en cas de pluralité de défendeur ou d'appel en garantie.

Actualisation :

A chacune de ses échéances, le montant du présent contrat d'assistance réseau sera actualisé au taux annuel de l'indice des prix à la consommation harmonisé de la France, IPCH (base 100 en 2015) publié par l'INSEE sauf accord spécifique entre les parties notifiés par courrier avec accusé de réception.

RGPD :

La sécurité de vos données commerciales et la protection de vos données à caractère personnel constituent de manière générale pour nous une préoccupation majeure nécessaire au maintien d'une collaboration pérenne placée sous le signe de la confiance. A titre, vous trouverez ci-dessous la liste de nos engagements liés au respect du Règlement Général sur la Protection des Données.

Nos engagements :

- Limiter l'utilisation des données personnelles : Nous ne traitons que les données personnelles nécessaires à l'exécution des services et prestations que vous avez souscrits et à nos relations commerciales.
- Limiter l'accès aux données personnelles : Seuls nos collaborateurs habilités à vous assister dans le cadre de fonctions de support ou de projet et ceux en charge de nos échanges commerciaux peuvent accéder à vos données personnelles.
- Sensibiliser nos collaborateurs : Nous sensibilisons nos collaborateurs au caractère confidentiel des données personnelles par la formation à la réglementation, la sensibilisation et la formation à la sécurité, la politique de confidentialité ainsi que par la signature d'un engagement individuel de confidentialité.
- Ne pas vendre de données.
- Ne pas vendre de données ni transférer des données hors Union Européenne.
- Garantir un haut niveau de sécurité : Prendre toutes les mesures nécessaires pour vous garantir un haut niveau de sécurité et de protections des données.
- Vous informer de tout recours à des sous-traitants qui pourraient traiter vos données à caractère personnel : à ce jour, aucune prestation impliquant un accès aux contenus stockés par vos soins dans le cadre de nos services d'hébergement n'est sous-traitée.
- Informer en cas de violation de données : Nous vous notifions via l'envoi d'e-mail dans les 24 heures en cas de violation de données.

matériel & logiciel

assistance

formation

Régional Système Informatique

Le Grand Large - 4 rue de la Goélette - 86280 Saint Benoît - Tél. 05 49 56 15 15 - Fax 05 49 46 06 82

info@rsi-informatique.fr - www.rsi-informatique.fr

Régionale Système Informatique, SARL au capital de 53 000 €. Siret 350 542 221 00022. RCS Poitiers.



CONTRAT D'ASSISTANCE DEPANNAGE (suite)

Réf : JS2024-0058

Vos droits :

- Droit d'accès, de rectification, à l'oubli. Vous pouvez demander l'accès aux données à caractère personnel vous concernant, la rectification de ces données si elles sont inexactes, l'effacement de ces données en nous sollicitant par e-mail à l'adresse : info@rsi-informatique.fr.

matériel & logiciel

assistance

formation

Régional Système Informatique

Le Grand Large - 4 rue de la Goélette - 86280 Saint Benoît - Tél. 05 49 56 15 15 - Fax 05 49 46 06 82

info@rsi-informatique.fr - www.rsi-informatique.fr

Régionale Système Informatique, SARL au capital de 53 000 €. Siret 350 542 221 00022. RCS Poitiers.

TARIFICATION DE L'OFFRE DE SERVICE

Réf : JS2024-0058

Tarification du contrat de prestations de services programmées :

Pour la mise à disposition d'un technicien certifié Microsoft à la MAIRIE DE SAINT BENOIT, la tarification proposée est de :

46,90 € HT de l'heure sur la base de 1 demi-journée par semaine, hors week-end et jours fériés. Les horaires journaliers du technicien sont de 8h30 à 12h00 ou de 14h00 à 17h30 soit 3h30 par demi-journée.

Mode de règlement des prestations de services programmées : **Mensuel terme échu**

Tarification du contrat d'assistance dépannage :

Tarif mensuel H.T.				
	1 à 5	6 à 20	+ 20	Mairie de St Benoît
Serveur Physique	70,00 €	70,00 €	70,00 €	50,00 €
Serveur Virtuel	45,00 €	45,00 €	45,00 €	35,00 €
Poste de travail	15,00 €	13,50 €	10,00 €	8,00 €

Pour l'assistance au quotidien, la redevance est calculée sur la base de 2 serveurs physiques, de 6 serveurs virtuels et de 49 postes de travail soit **702,00 € HT par mois**. (Détail des matériels et affectations en annexe 1)

En cas de non-respect des échéances RSI se réserve le droit de rompre le présent contrat sans préavis.

Mode de règlement de l'assistance dépannage au quotidien : **Trimestriel terme à échoir**

Fait à Saint-Benoît, le

Le client Lu et Approuvé

RSI



ANNEXE 1
MATERIELS COUVERT PAR LE CONTRAT D'ASSISTANCE DEPANNAGE

Réf : JS2024-0058

1 serveur physique en MAIRIE + 4 serveurs Virtuels :

- Serveurs virtuel 1 : SRV-DC
- Serveurs virtuel 2 : SRV-APPLI
- Serveurs virtuel 3 : SRV-RDS
- Serveurs virtuel 4 : SERVEURM

1 serveur physique au CTM + 2 serveurs Virtuels :

- Serveurs virtuel 1 : SRV-CTM
- Serveurs virtuel 2 : SRV-LOGICIEL_CTM

49 postes de travail :

	Utilisateur	Ordinateur	Site	OS
1	Ancre	LAPTOP-HL5KM0AQ	Ancre	Win 11 Pro
2	Priscille RITAINE	bib2	Bibliothèque	Win 10 Pro
3	Aurélien LARGE	NB1-1121	CTM	Win 11 Pro
4	Elodie DIDIER	SEC-CTM	CTM	Win 10 Pro
5	Michel LAGARDE	NB2-1121	CTM	Win 10 Pro
6	Philippe LEPEVE	PRT-PHILIPPE	CTM	Win 11 Pro
7	Philippe LEPEVE	pc-batiment1	CTM	Win 10 Pro
8	Anaïs FONSin	UC-1121	La Hune	Win 11 Pro
9	Anaïs FONSin	PCHP-15-10-20	La Hune	Win 11 Pro
10	Emilie POIREAULT	PRT-EP-2022	La Hune	Win 11 Pro
11	Georges Alexandre FOUQUET	MSI	La Hune	Win 10 Pro
12	Régie Son LA HUNE	280G3-2	La Hune	Win 10 Pro
13	Régie Son LA HUNE	Port-Lenovo-15-10-20	La Hune	Win 10 Pro
14	William BONNIN	MiniPC2-15-10-20	La Hune	Win 10 Pro
15	LES PETITES CANAILLES	DESKTOP-U2DBG78	LES PETITES CANAILLES	Win 10 Pro
16	Alain JOYEUX	1er-ADJOINT	Mairie	Win 10 Pro
17	Audrey LIGER	PRT-RH-21	Mairie	Win 10 Pro
18	Ben JAYAL	user-PC	Mairie	Win 10 Pro
19	Ben JAYAL	PC86214-01989	Mairie	Win 10 Pro
20	Bernard PETERLONGO	PRT-PETERLONGO	Mairie	Win 10 Pro
21	Carole DE SAMIE	PC-Assistante	Mairie	Win 10 Pro
22	Carole DE SAMIE	port-assistante	Mairie	Win 11 Pro
23	Catherine BOUCHET	PC-COMPTA1	Mairie	Win 10 Pro
24	Christelle DELAGE	PC-SCOLARITE	Mairie	Win 10 Pro

matériel & logiciel

assistance

formation

Régional Système Informatique

Le Grand Large - 4 rue de la Goélette - 86280 Saint Benoît - Tél. 05 49 56 15 15 - Fax 05 49 46 06 82

info@rsi-informatique.fr - www.rsi-informatique.fr

Régionale Système Informatique, SARL au capital de 53 000 €. Siret 350 542 221 00022. RCS Poitiers.

25	Christelle MATEOS-VIEGAS	PRT-EP-21	Mairie	Win 10 Pro
26	Christian MERIGUET	PT86214-10185	Mairie	Win 10 Pro
27	Delphine GAZEAU	PRT-EP-2022	Mairie	Win 10 Pro
28	Elsa BOURINEAU	PC86214-01990	Mairie	Win 10 Pro
29	Emilie NAUCHE	ACCUEIL-EN	Mairie	Win 11 Pro
30	Fabienne LAGARDE	PC-ACCUEIL2	Mairie	Win 10 Pro
31	Hubert BAILLY	LAPTOP-87B66OAD	Mairie	Win 10 Pro
32	Laurent NEVO	PC86214-01988	Mairie	Win 10 Pro
33	Michelle BOBIN	MB-2104	Mairie	Win 10 Pro
34	Myriam PINET	PC-Compta2	Mairie	Win 10 Pro
35	Rachelle FIGUEROA	Rachelle	Mairie	Win 10 Pro
36	Réunion	Mairie-TOSH	Mairie	Win 10 Pro
37	Stagiaire	PC86214-01991	Mairie	Win 10 Pro
38	OFFICE DE TOURISME	ADECT_Portable	OFFICE DE TOURISME	Win 10 Pro
39	Police Municipale Saint-Benoît	LAPTOP-Q3BJ825F	PM	Win 10 Pro
40	Police Municipale Saint-Benoît	DESKTOP-6ME39JF	PM	Win 10 Pro
41	Police Municipale Saint-Benoît	PCPOLICE	PM	Win 10 Pro
42	Police Municipale Saint-Benoît	PCPOLICE2	PM	Win 10 Pro
43	Alexandra LECOINTRE	Alexandra	Restauration	Win 10 Pro
44	Cathy FAVREAU	LAPTOP-0LPQRSG4	Restauration	Win 10 Pro
45	Corinne BAILLON	LAPTOP-VIC8731T	Restauration	Win 10 Pro
46	Hermitage	LAPTOP-TI94JGCQ	Restauration	Win 10 Home
47	Stephane BESSETTE	DESKTOP-7RMN6PA	Restauration	Win 10 Pro
48	Xavier FAVREAU	DESKTOP-H01B5Q4	Restauration	Win 10 Home
49	Xavier FAVREAU	User-PC	Restauration	Win 10 Pro

Le client Lu et Approuvé

RSI



matériel & logiciel

assistance

formation

Régional Système Informatique

Le Grand Large - 4 rue de la Goélette - 86280 Saint Benoît - Tél. 05 49 56 15 15 - Fax 05 49 46 06 82

info@rsi-informatique.fr - www.rsi-informatique.fr

Régionale Système Informatique, SARL au capital de 53 000 €. Siret 350 542 221 00022. RCS Poitiers.

REGLES DE SECURITE

Sauvegarde des données :

Les données contenues dans votre système informatique ont une valeur **INESTIMABLE**. Elles sont le fruit de votre travail et représentent des centaines d'heures de travail. Il est indispensable de les sauvegarder pour pouvoir les réutiliser en cas de problème grave (incendie, cambriolage, dégât des eaux, attaque de virus, panne de disque dur, erreur de manipulation, etc ...).

Le principe est simple. Il s'agit de réaliser **quotidiennement** une copie de secours de vos données à l'aide d'un système de sauvegarde (bande, disque amovible, graveur, etc ...). Il existe plusieurs systèmes de sauvegarde qui permettent de réaliser cette opération sans aucune contrainte pour les utilisateurs de votre réseau. En règle générale ces sauvegardes ont lieu la nuit et suivant une procédure à déclenchement automatique. Dans tous les cas de figure **il est indispensable de contrôler le résultat de vos sauvegardes** pour s'assurer qu'il n'y pas eu d'erreur pendant l'opération et que vos données ont été correctement dupliquées. Une fois le résultat de la sauvegarde contrôlé prévoyez de stocker les copies de secours dans un endroit sec et frais. Il est recommandé de stocker au moins un jeu de sauvegarde récent à l'extérieur de l'entreprise pour éviter de perdre ces informations dans le cas d'un incendie, d'un dégât des eaux ou d'un cambriolage.

La gestion de vos supports de sauvegarde (bandes, disques amovibles, etc ...) doit être très rigoureuse. Nous recommandons la mise en place d'une rotation avec au minimum un support par jour de travail soit 5 à 6 copies de secours par semaine. Cette sécurité vous permettra de revenir en arrière sur plusieurs jours en cas de problèmes de support ou dans le cas d'un virus qui n'aurait pas été détecté rapidement et qui aurait donc été inclus dans vos sauvegardes plusieurs jours de suite. Les supports de sauvegarde ont une durée de vie limitée, il est nécessaire de les remplacer régulièrement pour être certain de réaliser vos copies de secours sur un média en bon état.

L'installation sur votre serveur d'un système de type RAID 1 (mirroring) ou RAID 5 est un plus en terme de sécurité mais il ne dispense absolument pas de réaliser une sauvegarde quotidienne de vos données. Ce système vous assure un délai d'immobilisation extrêmement réduit (RAID 1) voir nul (RAID 5) en cas de panne d'un disque dur de votre serveur mais il ne vous protège pas contre une erreur de manipulation ou contre l'attaque d'un virus puisque vos données sont dupliquées sur les différents disques en temps réel.

Dans tous les cas de figure une sauvegarde correctement réalisée et vérifiée est pour vous l'assurance de pouvoir bénéficier d'une copie de secours exploitable des données contenues dans votre serveur.

Internet :

Internet est un outil de communication extraordinaire toutefois un certain nombre de règle de sécurité doivent être mise en place pour éviter bien des ennuis. Le problème le plus fréquemment rencontré est l'installation sur un ou plusieurs ordinateurs de logiciels de téléchargement de fichiers MP3 et DIVX sur les réseaux Peer To Peer autrement connus sous les noms de Kazaa, E-mule, E-donkey, etc, ... Ces logiciels posent des problèmes, aussi bien de sécurité que de productivité.



Internet (suite) :

L'utilisation de ces logiciels stipule que vous partagez tout ou partie de votre disque dur avec les Internautes qui mettent à disposition leurs fichiers. En d'autres termes avant de pouvoir télécharger le moindre fichier MP3 vous devez partager une partie de votre disque dur avec des gens que vous ne connaissez pas ... Accepteriez vous de confier les clefs de votre établissement à un inconnu ? C'est pourtant ce que l'on fait avec ces logiciels.

Le contenu des fichiers téléchargés pose également un réel problème. Vous ne serez fixé sur le contenu des fichiers téléchargé uniquement lorsqu'ils seront sur votre disque dur et dans certains cas il est déjà trop tard. Certains virus et autres chevaux de Troie bénéficient largement de ces téléchargements pour se propager et infecter les ordinateurs qui utilisent les réseaux Peer To Peer.

Les problèmes ne s'arrêtent pas là. Le téléchargement de fichiers peut consommer une part très important de votre bande passante et ainsi ralentir voir paralyser les autres applications nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise (consultation site web, messagerie, VPN, etc, ...).

Le troisième problème est d'ordre juridique. Stocker sur le disque dur d'un ordinateur des fichiers MP3 téléchargés peut être assimilé à du recel et dans ce cas de figure c'est la responsabilité pénale du chef d'entreprise qui peut être mise en cause. Les maisons de disques sont en train de faire la guerre à cette concurrence sauvage et les premières condamnations sont déjà tombées. Outre l'illégalité que dénoncent les organismes de répression du piratage, il est aussi question de coûts supplémentaires pour l'entreprise.

Eduquer les employés sur les dangers de télécharger via les réseaux Peer To Peer est un élément essentiel pour combattre ce problème. A défaut des outils de filtrage et de contrôle de la connexion Internet peuvent être mis en place. Consultez nous pour en savoir d'avantage.

Protection Antivirus

Il existe aujourd'hui environ 70 000 virus informatique dans le monde. Cette menace concerne tous les ordinateurs et bien sur leurs contenus. Les virus se propagent sur tous les supports informatique (bande, disque fixe et amovible, CD ROM, DVD, etc ...) et via Internet. Les dégâts causés par les virus peuvent être catastrophiques et nécessiter de très lourdes interventions techniques pour nettoyer et remettre le réseau en route. Le risque d'être confronté à un virus est classé numéro un dans l'échelle des risques informatique. Aussi la mise en place d'une protection sur votre réseau est indispensable.

Dans le cas d'un réseau il faut protéger le serveur et les stations de travail. S'il existe un serveur de messagerie il devra également être protégé. Les outils récents de protection antivirus offre une protection réelle et sérieuse mais la seule mise en place d'une protection antivirus n'est pas suffisante si elle ne s'accompagne pas d'une mise à jour régulière des définitions des virus. Sans cette opération votre protection n'est plus efficace au bout de quelques jours. La plupart des logiciels permettent une mise à jour simple et rapide de ces définitions de virus.

Dans tous les cas de figure **il est toujours indispensable de vérifier régulièrement que votre protection antivirus est active et surtout que les définitions des virus sont à jour.**

matériel & logiciel

assistance

formation

Régional Système Informatique

Le Grand Large - 4 rue de la Goélette - 86280 Saint Benoît - Tél. 05 49 56 15 15 - Fax 05 49 46 06 82

info@rsi-informatique.fr - www.rsi-informatique.fr

Régionale Système Informatique, SARL au capital de 53 000 €. Siret 350 542 221 00022. RCS Poitiers.



Protection électrique :

Un serveur reste sous tension 24/24 h. Une coupure de cette alimentation électrique peut avoir de graves conséquences sur l'intégrité des données stockées sur le serveur. Dans certain cas les données présentes sur le ou les disques de serveur ne sont plus accessibles suite à une coupure d'électricité ou pire encore le système d'exploitation peut ne pas redémarrer après un tel incident.

Nous recommandons l'installation d'une protection électrique composée d'un onduleur et d'un logiciel d'arrêt d'urgence.

Grâce à ses batteries l'onduleur fournit l'électricité nécessaire au serveur en cas de coupure. Toutefois ces batteries ont une durée limitée à quelques dizaines de minutes au maximum. Il est donc nécessaire de pouvoir arrêter "proprement" le serveur lorsque les batteries de l'onduleur arrivent au bout de leur capacité. Cette opération est alors déclenchée par le logiciel d'arrêt d'urgence qui stoppe le serveur suivant une procédure classique. Votre serveur ainsi arrêté n'aura aucune difficulté à redémarrer lorsque vous le souhaitez.

Les batteries ont une durée de vie limitée, il est donc indispensable de vérifier régulièrement l'état de la batterie de votre onduleur pour vous assurer qu'elle pourra remplir son rôle en cas de coupure d'électricité.

Cette sécurité rendra le processus d'arrêt de votre serveur autonome lors des coupures d'électricité et vous permettra d'éviter les mauvaises surprises.

Conclusion :

Notre expérience nous permet d'affirmer que lorsque ces règles de sécurité sont rigoureusement respectées le risque de perte de données est réduit au minimum. RSI informatique pourra vous fournir tous les détails nécessaires à la mise en place de ces règles et vous conseiller sur les choix de matériels et logiciels le plus adaptés à votre cas de figure et vous assister dans la mise en œuvre. N'hésitez pas à nous solliciter.

matériel & logiciel

assistance

formation

Régional Système Informatique

Le Grand Large - 4 rue de la Goélette - 86280 Saint Benoît - Tél. 05 49 56 15 15 - Fax 05 49 46 06 82

info@rsi-informatique.fr - www.rsi-informatique.fr

Régionale Système Informatique, SARL au capital de 53 000 €. Siret 350 542 221 00022. RCS Poitiers.

Saint-Benoît



une ville-jardin extraordinaire!

**CONVENTION PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC. – Année 2024-2025
4 PAT' CLUB**

ENTRE :

LA COMMUNE DE SAINT BENOIT, représentée par son Maire Monsieur Bernard PETERLONGO en application des dispositions de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D'une part

Et

L'association 4 pat'club dont le siège social est à la mairie de Saint-Benoit représentée par sa présidente Mme Martine DAIRAIN

D'autre part,

Il a été rappelé et convenu ce qui suit :

La Commune de SAINT BENOIT est propriétaire de la parcelle cadastrée **section CC n° 257**

Elle a souhaité assurer la valorisation de ce bien, et dans ce cadre, a souhaité le remettre à l'association, aux fins de valorisation.

Il s'agit d'occupation d'une dépendance du domaine public.

Saint-Benoît



une ville-jardin *extraordinaire!*

L'article L 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que :

« Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. »

L'article L 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose :

« Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. »

Ainsi, il est absolument nécessaire pour l'occupant de disposer d'un titre l'habilitant à occuper le domaine public et c'est l'objet de la présente convention.

Cet exposé étant fait, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE I – DENOMINATION DES PARTIES

La commune est dénommée le « bailleur. »

L'association occupant du domaine public est dénommé le « preneur. »

ARTICLE II – OBJET DU CONTRAT

Le bailleur met à disposition du Preneur, qui accepte un espace d'une superficie de 3.500 m² désigné au cœur de la parcelle cadastrée section CC n° 257

Le plan annexé aux présentes délimite précisément les espaces mis à disposition du Preneur.



ARTICLE III – DUREE

Le présent contrat est consenti pour une durée de 2 ans, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Il n'est prévu aucune faculté de tacite reconduction.

ARTICLE IV – USAGE DES BIENS.

Le Preneur s'engage à n'exercer sur cette dépendance du domaine public que les activités correspondant à l'objet social de l'association, telles que définies dans ses statuts. Il s'agit d'activités ludiques et de loisirs.

Il est expressément interdit toute modification ou extension de cette destination.

Aucun changement d'activité ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable écrit et exprès du bailleur.

Le Preneur devra jouir paisiblement des lieux loués et veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit troublée en aucune manière par son fait ou celui de ses commettants.

Le Preneur, à la fin de la convention, devra rendre le terrain mis à disposition en l'état d'origine dépourvu de structure et de clôture, sauf en cas de reconduction.

ARTICLE V – MISE A DISPOSITION

Le Bailleur garantit la délivrance de la chose louée aux conditions suivantes et la jouissance paisible des lieux pendant la durée du contrat de location.

LUNDI de 15h à 20h – Jeudi de 15h à 21h – Samedi de 9h à 20h

Fermeture les samedis d'avant Noël jusqu'après le 1^{er} janvier

Fermeture les samedis d'avant le 14 juillet et reprise le dernier samedi d'août

Un état des lieux sera contradictoirement établi à une date fixée d'un commun accord entre les deux parties. Les lieux sont présumés être pris en état normal d'entretien.



ARTICLE VI – ENTRETIEN – REPARATIONS – TRAVAUX

Le Bailleur s'engage à effectuer toutes réparations autres que locatives nécessaires pour maintenir les lieux en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été loués.

Le Preneur assure l'entretien courant des locaux et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives le cas échéant.

Ces réparations locatives sont décrites au décret n°87-712 du 26 août 1987 dont l'article 1 énonce :

« Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif.

Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées en annexe au présent décret. »

Le Preneur devra répondre des dégradations ou pertes qui surviendraient pendant la durée du contrat de location dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou la faute d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux loués.

Le Preneur devra aviser le Bailleur dans les plus brefs délais de toutes dégradations constatées dans les lieux et pouvant être à la charge dudit Bailleur.

Le Preneur s'engage à laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ; le tout, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de loyer quelque soit la durée des travaux.

Le Preneur ne pourra faire dans les lieux loués aucun changement de distribution, aucune démolition et plus généralement, aucun travail et aménagement intérieur ou extérieur, sans l'accord exprès du Bailleur.



ARTICLE VII – ASSURANCES ET RECOURS

Le Preneur profitera des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, quelles qu'elles soient le tout à leurs risques et périls, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers non prescrits, soit en vertu de la loi.

Le Preneur s'engage à s'assurer contre l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions, le bris de glace, la foudre, le vol, le vandalisme, et en général tous les risques locatifs dont il doit répondre pendant la durée du bail.

Par ailleurs, le Preneur s'engage à contracter une assurance pour la responsabilité civile inhérente à l'exercice de son activité et à justifier au propriétaire, à toute réquisition, du paiement exact des primes.

Le Bailleur s'engage à assurer le bâtiment contre les risques incombant au propriétaire.

ARTICLE VIII – LOYER ET CHARGES LOCATIVES

Le bailleur ne percevra aucun loyer au regard de l'objet de l'association

A compter du jour de jouissance, le Preneur fera son affaire de la souscription par lui-même de tout contrat d'abonnement nécessaire à son exploitation.

A compter du jour de l'entrée de jouissance, le Preneur fera son affaire de la totalité des contrats d'abonnement au titre de l'électricité, du gaz, de l'eau, et plus généralement de toutes énergies et fluides nécessaires à l'exploitation des lieux

Impositions.

Le Preneur paiera à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes impositions dont le fait générateur est la jouissance de l'immeuble, conformément à la loi.



ARTICLE IX – VISITES

Le Preneur s'engage à laisser le Bailleur ou son Représentant visiter les lieux loués, chaque fois qu'il sera nécessaire pour l'entretien et les réparations, ainsi que la sécurité de l'immeuble.

ARTICLE X – CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inobservation de l'une quelconque des clauses du présent contrat et un mois après un simple commandement de mise en demeure adressé en recommandé avec accusé de réception, resté sans effet et exprimant la volonté du Bailleur de se prévaloir de la présente clause, le contrat d'occupation d'une dépendance du domaine public sera résilié automatiquement et de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toute offre ou consignations ultérieures.

Ce contrat pourra également être résilié pour les causes suivantes :

- ✓ autre affectation des lieux, le Bailleur respectera un délai de préavis de trois mois
- ✓ cessation d'activité du Preneur
- ✓ résiliation pour motif d'intérêt général au titre des articles L 2122-2 et L 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques
- ✓ changement d'affectation décidé par le bailleur.

ARTICLE XI – RESILIATION

Le contrat pourra faire l'objet d'une résiliation pour motif d'intérêt général à tout moment, par application des dispositions des articles L 2122-2 et L 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE XII – CESSION DU CONTRAT

Le Preneur ne peut céder, sous quelque forme que ce soit et selon quelque motif que ce soit, le présent contrat.



ARTICLE XIII – CONTESTATIONS

Les contestations relatives au présent contrat ou à son exécution seront portées devant le Tribunal Administratif de Poitiers 15 rue de Blossac, 86000 POITIERS.

Il est expressément convenu qu'en cas de protestation ou de différends relatifs à l'exécution du contrat, les parties s'obligent à mettre en place une réunion de concertation avant de saisir la juridiction administrative.

Fait à Saint-Benoît, le 15/04/2024

Le Preneur

Le Bailleur

Saint-Benoît



une ville-jardin *extraordinaire!*



CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

* * *

La présente convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est conclue, en application des articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Commune de SAINT-BENOÎT,

Ayant son siège administratif 11, rue Paul Gauvin - BP 11 à SAINT-BENOÎT (86281), représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Bernard PETERLONGO**, spécialement habilité à l'effet des présentes suivant délibération n° [numéro] en date du [date], laquelle demeurera annexée à la présente convention (Annexe n° 1),

Ci-après désignée « l'Entité publique »,

D'UNE PART,

ET :

L'association LA VALLÉE DES LÉGENDES,

Ayant son siège 11, rue Paul Gauvin - BP 11 à SAINT-BENOÎT (86281), représentée par [compléter],

Ci-après désignée « l'Occupant »,

D'AUTRE PART,

Ci-après individuellement désignées « la Partie » ou ensemble « les Parties ».

- PRÉAMBULE -

Une société publique locale dénommée LA VALLÉE DES LÉGENDES a été créée et immatriculée le 19 juillet 2018 au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 841 203 573, à l'initiative partagée des Communes de SAINT-BENOÎT (86280) et de LIGUGÉ (86240).

Cette société publique locale avait pour objet l'organisation et la gestion, le long de la vallée du Clain, sur les territoires des deux Communes, d'une offre d'activités de tourisme et de loisirs autour des thèmes de la nature, du patrimoine et de l'imaginaire.

La réalisation de cet objet était pour l'essentiel jusqu'à ce jour assurée par l'exploitation d'activités d'accrobranche et d'escalade *via* la société à responsabilité limitée GRAVITÉ,

personne morale de droit privé immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 421 572 801, sous le bénéfice d'une autorisation de sous-occupation temporaire lui ayant été consentie le 8 janvier 2020 par l'intermédiaire de la société publique locale.

La société publique locale bénéficiait elle-même d'une double autorisation d'occupation temporaire, que lui avaient accordée le même jour chacune des Communes de LIGUGÉ et de SAINT-BENOÎT, respectivement sur les parcelles cadastrées section AS numéros 39 et 40 pour l'une, et cadastrées section CA numéro 54, et section CC numéros 294, 324, 364 et 365 pour l'autre, appartenant à leurs domaines publics.

Compte tenu du fait que l'activité de la société publique locale était depuis sa création chroniquement déficitaire, et ce malgré plusieurs augmentations de capital social réalisées afin d'éviter que ses capitaux propres ne deviennent négatifs, il a été décidé à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire de la société publique locale en date du 22 juin 2022 de sa dissolution anticipée.

Les Communes de LIGUGÉ et de SAINT-BENOÎT ont cependant partagé la volonté de poursuivre la coopération intercommunale initiée le long de la vallée du Clain, afin de permettre la valorisation du domaine public appartenant aux collectivités par une gestion patrimoniale dynamique et attractive.

C'est ainsi que l'association LA VALLÉE DES LÉGENDES a été créée par délibérations annexées aux présentes n° 040/2023 en date du 13 juillet 2023 de la Commune de LIGUGÉ et n° D230626-14-CS en date du 26 juin 2023 de la Commune de SAINT-BENOÎT (**Annexe n° 2**).

Le patrimoine de la société publique locale lui a été dévolu au jour de sa dissolution, dont la marque « La Vallée des Légendes ».

L'association LA VALLÉE DES LÉGENDES a pour vocation de développer l'offre touristique d'intérêt public local des deux Communes, notamment en bénéficiant de la possibilité de conclure des conventions de sous-occupation du domaine public avec des prestataires publics ou privés.

Cette activité d'intérêt général est caractérisée par l'animation touristique des zones ci-dessus géographiquement définies, en mettant en avant le patrimoine historique, culturel et paysager des deux Communes.

À cet effet, l'Entité publique entend conférer par la présente convention l'autorisation d'occupation temporaire les dépendances de son domaine public assiettes de l'animation touristique.

Il est néanmoins précisé que l'intensité de ces obligations ne leur confère pas un caractère de service public, et n'emportent pas davantage l'exploitation d'une activité économique par l'association, de sorte que n'auront pas vocation à s'appliquer les dispositions des articles L.2122-1-2 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques relatives à l'organisation d'une procédure de sélection préalable.

- CONVENTION -

ARTICLE 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé à occuper à titre précaire et révocable les parcelles du domaine public de l'Entité publique ci-après désignées.

Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment par les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables, et la présente convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, elle ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

L'occupation répond au seul intérêt de l'Occupant et ne vise pas à répondre à un besoin de travaux ou de services de l'Entité publique, ni à la gestion d'un service public.

Enfin, l'autorisation accordée ne confère aucune exclusivité à l'Occupant, l'Entité publique conservant la faculté de conclure ultérieurement des conventions ayant un objet similaire avec tout autre opérateur, sous réserve du respect de la présente convention et des normes applicables.

ARTICLE 2 - Désignation des parcelles du domaine public occupées

Le domaine public de l'Entité publique, terrain d'assiette du site touristique de la Vallée des Légendes, s'étend sur les rives du Clain, et plus particulièrement sur les parcelles cadastrées section CA numéro 54, et section CC numéros 294, 324, 364 et 365.

L'Occupant s'engage à respecter ce zonage, qui pourra néanmoins faire l'objet de modifications par voie d'avenants écrits à la présente convention.

Tout empiètement en dehors des parcelles contractualisées sera considéré comme une occupation sans droit ni titre.

ARTICLE 3 - Affectation du domaine public

ARTICLE 3.1 - Utilisation des parcelles du domaine public par l'Occupant

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls les parcelles du domaine public de l'Entité publique attribuées par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les éventuelles autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la présente convention, il s'engage en outre à maintenir les parcelles occupées dans un bon état de propreté.

Les activités touristiques qui découleront de la présente convention devront se poursuivre dans des conditions telles qu'elles ne constituent pas une nuisance, un risque d'accidents ou de dommages au domaine public communal, à l'Entité publique ou aux tiers.

Ces activités ne devront pas créer de risque d'insalubrité ou de gêne pour la faune ou pour les usages des parcelles occupées, ou encore pour le bon fonctionnement des installations qu'elles abriteront.

ARTICLE 3.2 - Sous-occupation des parcelles du domaine public

Les parcelles désignées aux présentes pourront faire l'objet de conventions de sous-occupation à l'initiative de l'Occupant, qui devront s'insérer dans l'objectif de valorisation dans lequel la présente convention est conclue.

Le cas échéant, l'Occupant communiquera à l'Entité publique les modalités pratiques d'utilisation des parcelles et l'identité des prestataires retenus pour la signature des conventions de sous-occupation.

Les obligations incombant par application de la présente convention à l'Occupant reposeront alors sur le(s) sous-occupant(s), à charge pour l'Occupant de veiller à leur bonne exécution et à leur conformité avec les objectifs des présentes.

Tout manquement devra sans délai être porté à la connaissance de l'Entité publique par l'Occupant.

ARTICLE 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de six (6) ans à compter de sa signature.

Toute reconduction tacite est exclue.

Elle ne pourra être renouvelée que sur demande préalable et écrite de l'Occupant transmise au moins trois (3) mois avant son expiration à l'Entité publique.

La fixation de la durée de la présente convention ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation dans les conditions prévues aux présentes.

ARTICLE 5 - État des lieux

L'Occupant déclare connaître parfaitement les parcelles du domaine public de l'Entité publique mises à sa disposition.

Un état des lieux d'entrée sera dressé contradictoire au jour de leur prise de possession pour en définir la consistance et les caractéristiques principales, ainsi qu'un état des lieux contradictoire de sortie à l'occasion de leur restitution.

L'Occupant n'est pas autorisé à réaliser des travaux ou à procéder à des aménagements mobiliers ou immobiliers en dehors des modalités expressément prévues par la présente convention.

Au terme des présentes, pour quelque motif que ce soit, l'Occupant devra rétablir, à ses frais exclusifs et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les lieux en leur état initial et les laisser en bon état d'entretien et de réparations.

A l'issue du titre d'occupation, la démolition des ouvrages aura lieu dans les conditions prévues à l'article L.2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques, sauf pour l'Entité publique à décider de conserver, sans être tenue à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'occupation.

ARTICLE 6 - Obligations particulières de l'Occupant

L'Occupant s'engage à :

- Faire un usage raisonnable des parcelles du domaine public de l'Entité publique, conformément à leur destination définie aux présentes et, en cas de sous-occupation, s'assurer et se porter garant de la bonne exécution de cette obligation par le(s) sous-occupant(s) ;
- En cas de sous-occupation, vérifier que le(s) sous-occupant(s) assure(nt) sa/leur responsabilité civile et s'assure(nt) notamment contre les risques d'incendie et de dégât des eaux, ainsi en tant que de besoin contre les risques d'atteinte à l'environnement incluant notamment les frais de dépollution des sols et de remise en état des installations, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. Au titre de l'ensemble de ces dommages ainsi que des pertes d'exploitation susceptibles d'en découler, le(s) sous-occupant(s) et leurs assureurs renonceront à tout recours à l'encontre de l'Entité publique, quels qu'en soient le fondement juridique ou la juridiction saisie. Le(s) sous-occupant(s) transmettent dès lors prise des lieux, puis annuellement, les attestations de police d'assurance à l'Occupant qui les fait aussitôt suivre à l'Entité publique, ainsi que les déclarations de bonne installation des équipements ;
- Ce que le mobilier installé par lui-même et le(s) sous-occupant(s) sur le domaine public de l'Entité publique réponde à toutes les règles légales et réglementaires de sécurité, d'accessibilité et d'hygiène ;
- Ce que les espaces occupés soient maintenus propres et, en cas de sous-occupation, s'assurer et se porter garant de la bonne exécution de cette obligation par le(s) sous-occupant(s) ;
- Respecter la faune et la flore environnantes, et limiter toute nuisance olfactive, auditive et visuelle et, en cas de sous-occupation, s'assurer et se porter garant de la bonne exécution de cette obligation par le(s) sous-occupant(s) ; et,
- Contribuer directement à la conservation du domaine public de l'Entité publique, par les actions suivantes :
 - Surveiller l'ensemble du domaine public mis à disposition ;
 - Prévenir l'Entité publique de toute entrave au domaine public (chutes d'arbres, occupations illicites du domaine public, édification de digues non autorisées, etc.) ; et,

- Prévenir l'Entité publique de toute atteinte ou dégradation qui pourraient compromettre l'affectation du domaine public.

Il est néanmoins précisé que l'Occupant ne dispose pas de pouvoirs de police.

Le(s) sous-occupant(s) demeureront responsables vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit sur les périmètres mis à leur disposition. Ces éléments seront précisés le cas échéant dans les conventions de sous-occupation du domaine public.

Les parcelles mises à la disposition de l'Occupant par la présente convention, mais qui ne font pas encore l'objet de convention(s) de sous-occupation pour une activité touristique et qui ne sont pas encore aménagées pour les besoins touristiques de la Vallée des Légendes, demeurent sous l'entière responsabilité de l'Entité publique.

ARTICLE 7 - Obligations de l'Entité publique

L'Entité publique s'engage à :

- Mettre à disposition les parcelles du domaine public visées aux présentes ;
- Si besoin, remettre en état lesdites parcelles afin de permettre leur occupation par l'Occupant, conformément à leur destination et en fonction des éléments d'information que l'Occupant aura communiqués à l'Entité publique en application de son obligation de contribuer à la conservation du domaine public directement ou le cas échéant par l'intermédiaire des conventions de sous-occupation ; et,
- Faire assurer le respect de la destination desdites parcelles.

ARTICLE 8 - Conditions financières

Dans la mesure où l'occupation du domaine public par l'association contribue directement à en assurer la conservation, la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Entité publique est délivrée gratuitement, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1, 2° du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 - Fin de la convention

ARTICLE 9.1 - Résiliation anticipée à l'initiative de l'Entité publique

L'Entité publique peut prendre l'initiative de la résiliation anticipée de la présente convention dans les cas suivants :

- Du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, l'Entité publique peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception ; et,
- En cas d'inexécution par l'Occupant ou le(s) sous-occupant(s) de l'une quelconque des obligations contractuelles résultant de la présente convention, l'Entité publique peut la résilier sans indemnité d'aucune sorte sauf dans les cas prévus à l'article L.2122-9 du Code

général de la propriété des personnes publiques, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous la seule réserve du respect d'un délai de trois (3) mois après une mise en demeure également par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Dans les deux cas, la décision de résiliation fixe le délai imparti pour évacuer les espaces occupés.

ARTICLE 9.2 - Résiliation anticipée à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant peut prendre l'initiative de la résiliation anticipée de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sous la seule réserve du respect d'un délai de trois (3) mois de préavis.

ARTICLE 9.3 - Fin normale de la convention

Sauf cas de résiliation anticipée ou de renouvellement accordé dans les conditions prévues à l'article 4 des présentes, la convention prendra fin de plein droit à l'arrivée de son terme prévu audit article.

ARTICLE 10 - Modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

ARTICLE 11 - Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la Partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 12 - Liste des annexes

Annexe n° 1 : Délibération n° [numéro] en date du [date]

Annexe n° 2 : Délibérations n° 040/2023 en date du 13 juillet 2023 de la Commune de LIGUGÉ et n° D230626-14-CS en date du 26 juin 2023 de la Commune de SAINT-BENOÎT

* * *

Fait à SAINT-BENOÎT,

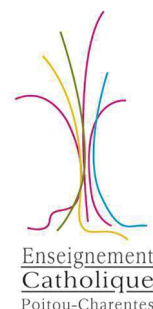
Le [date],

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de SAINT-BENOÎT Monsieur Bernard PETERLONGO	Pour l'association LA VALLÉE DES LÉGENDES [compléter]

--	--

Projet



Convention n° 2024-C-DGAJ2E-MPNE-04

entre le Département de la Vienne, la Direction Diocésaine, la commune de Saint-Benoît et l'OGEC Notre-Dame Espérance,

ENTRE

Le Département de la Vienne, dont le siège est situé place Aristide Briand- CS 80319- 86008 Poitiers Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, dûment autorisé à signer la présente convention, dénommé ci-après « le Département »,

ET

L'Association de l'Enseignement Catholique Poitou-Charentes (AECPC), dont le siège est situé au 36 boulevard Anatole France à Poitiers, représentée par Bernard Roux, Vice-Président, dûment autorisé à signer la présente convention, dénommée ci-après « la Direction Diocésaine »,

ET

La Commune de Saint-Benoît, dont le siège est situé 11, rue Paul-Gauvin 86280 Saint-Benoît, représentée par Monsieur le Maire Bernard Peterlongo, dûment autorisé/e à signer la présente convention, dénommée ci-après « la Commune »,

ET

L'OGEC Notre-Dame Espérance, dont le siège est situé 4/6, avenue du Champ de la Caille 86280 Saint-Benoît, représenté par Monsieur Gilles Guignet, dûment autorisé à signer la présente convention, dénommé ci-après « l'OGEC »,

dénommés ci-après ensemble « les parties »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programmes d'Investissements d'Avenir (PIA), telle que modifiée par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC BpiFrance et la société anonyme BpiFrance relative au Programme

d'investissements d'avenir – action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales »,

Vu la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Département de la Vienne dans le cadre du PIA « Territoires Numériques Educatifs » (TNE) en date du 18 mai 2022 pour une durée de 3 ans,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 26 janvier 2023 autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Association de l'Enseignement Catholique Poitou-Charentes du 9 décembre 2022 autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Benoît du 8 avril 2024 autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'OGEC Notre-Dame Espérance du 20 novembre 2023 autorisant la signature de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

France 2030 dans son volet « numérique éducatif » se concentre sur le déploiement des « Territoires Numériques Educatifs ». En s'appuyant sur 4 leviers, l'équipement, une offre logicielle de ressources mises à disposition des enseignants et des élèves, la formation des enseignants du public et du privé et la parentalité, il s'agit d'avoir une approche systémique du numérique éducatif pour :

- favoriser le développement de nouvelles pratiques pédagogiques au service de la réussite de tous ;
- intégrer les nouvelles technologies dans le quotidien de la classe, des cursus ou des sessions de formation et en accompagnant la transformation numérique induite ;
- utiliser ces outils pour réduire les inégalités de chance ou apporter une solution robuste et qualitative aux fractures territoriales (public empêché, campus connectés);
- favoriser le développement professionnel des professeurs et des formateurs en diversifiant les modalités d'enseignement et de formation (enseignement hybride classe inversée, prise en charge des apprenants à besoins particuliers...);
- développer une culture numérique permettant un usage responsable du numérique ;
- associer les parents aux choix en matière de numérique et développer la co-éducation.

Le Département de la Vienne a déposé une candidature au titre de France 2030 et a été retenu par l'Etat pour être chef de file en ce qui concerne notamment les projets des écoles privées sous contrat d'association, en sus de sa compétence relative aux collèges publics.

Les conseils municipaux des communes étant seuls compétents pour la gestion des écoles élémentaires et maternelles, le Département de la Vienne reversera les subventions destinées aux écoles privées sous contrat d'association auprès des OGEC par l'intermédiaire des communes d'implantation d'écoles privées sous contrat d'association. En contrepartie, les écoles privées sous contrat qui souhaitent entrer dans le dispositif « Territoires Numériques Educatifs » devront apporter la justification des dépenses réalisées.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reversement des fonds France 2030 destinés aux écoles privées sous contrat d'association.

Article 2 : PROJET

Le Projet dans sa globalité consiste à expérimenter en grandeur nature sur le territoire du département de la Vienne, un dispositif de continuité pédagogique, qui répond aux enjeux de transformation du système éducatif français, notamment par le numérique.

Les actions suivantes ont été déclinées dans le cadre de la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Département de la Vienne dans le cadre du PIA « Territoires Numériques Educatifs » (TNE) en date du 18 mai 2022 :

Volet équipement

- mise en place de la stratégie numérique, en termes d'équipement déclinée par la Direction Diocésaine, dans les écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat,
- équipement a minima de toutes les écoles privés sous contrat d'association avec l'Etat volontaires du département au niveau du socle numérique de base, sur la base d'un diagnostic réalisé par les services de la Direction Diocésaine en conformité avec les projets d'établissement.
- optimisation de la gestion et de la sécurisation du parc informatique dans chaque école privée.
- mise en place d'innovations numériques pour l'éducation et la formation en lien avec dispositif EDLAB et les établissements volontaires.

Ressources numériques pour les élèves

- mise en place de la stratégie numérique, en termes de ressources numériques, déclinée par la Direction Diocésaine, dans les écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat, à savoir :
 - la dotation d'un Espace Numérique de l'Education pour celles qui ne sont pas équipées d'un Espace Numérique de Travail et pour celles qui souhaitent changer la solution qu'elles possèdent,
 - la proposition d'un bouquet de services et ressources numériques pour les écoles qui souhaitent compléter l'existant.

Article 3 : MISSION CONFIEE A LA DIRECTION DIOCESAINE

La Direction Diocésaine procèdera à l'étude des projets numériques éducatifs des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat et vérifiera leur éligibilité à la perception des fonds France 2030 dans le cadre de « Territoires Numériques Educatifs ».

La Direction Diocésaine vérifiera également que les montants demandés par l'OGEC Ecole Notre-Dame Espérance correspondent au montant maximum alloué à chacune des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat.

Par ailleurs, la Direction Diocésaine aura également à remplir et à transmettre un bilan financier (figurant en annexe 3) accompagné des justificatifs nécessaires (factures,...) au 30 juin de chaque année. Il sera complété d'une note de synthèse mettant en évidence les avancées concrètes du projet sur le territoire. Ce document et cette note sont des éléments attendus par la Caisse des Dépôts (Banque des Territoires).

Article 4 : MISSION CONFIEE A L'OGEC Ecole Notre-Dame Espérance

Après validation du projet numérique éducatif des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat par la Direction Diocésaine, l'achat, l'installation et la mise en service des équipements et/ou des ressources numériques au sein des écoles concernées, l'OGEC Ecole Notre-Dame Espérance pourra faire la demande de versement des fonds France 2030.

Cette demande, devra impérativement être accompagnée des documents listés à l'article 10. Ils seront ensuite adressés au Département de la Vienne, collectivité cheffe de file TNE, qui les transmettra auprès de la Caisse des Dépôts (Banque des Territoires).

Article 5 : MISSION CONFIEE A LA COMMUNE de Saint-Benoît

La Commune réceptionnera du Département de la Vienne les fonds France 2030 destinés aux écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat suivantes : école St Vincent de Paul.

La Commune reversera ensuite auprès de l'OGEC Ecole Notre-Dame Espérance les fonds France 2030 afférents et adressera un justificatif auprès du Département de la Vienne (tne@departement86.fr).

Article 6 : MISSION CONFIEE AU DÉPARTEMENT

Le Département reversera, sur justificatifs, auprès de la Commune les fonds France 2030 destinés aux écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat sur la durée du dispositif, soit 3 ans.

Afin de pouvoir couvrir les frais de gestion occasionnés (frais de personnel, charges à caractère général,...) par la gestion de ces fonds par la Commune pour le compte des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat, une somme sera versée auprès de la Commune, comme prévu dans la convention susvisée entre le Département de la Vienne et la Caisse des Dépôts.

Article 7 : MONTANT DES FONDS FRANCE 2030 ET DES FRAIS DE GESTION

- Chaque école privée pourra bénéficier de fonds France 2030 pour des équipements et des ressources numériques (éligibles au titre des articles 2 et 8), dont les montants maximums sont mentionnés ci-après. Pour pouvoir en bénéficier, les écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat auront à faire parvenir auprès de la Direction Diocésaine leur projet et les pièces justificatives requises.
 - Equipement : une enveloppe maximale de 76 355 € sur 3 ans sera répartie auprès des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat volontaires (soit 2 545 € par école sur 3 ans, si toutes les écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat sont volontaires),
 - Ressources Numériques : une enveloppe maximale de 32 572 € sur 3 ans sera répartie auprès des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat volontaires (soit 1 085 € par école sur 3 ans, si toutes les écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat sont volontaires),

- S'ajoute à cela, une enveloppe spécifique allouée pour la mise en place de projets numériques spécifiques (éligible au titre des articles 2 et 8) au sein des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat qui en feront la demande et après arbitrage de la Direction Diocésaine.
 - Equipement : enveloppe maximale de 76 355 € sur 3 ans pour toutes les écoles volontaires du territoire de la Vienne,
 - Ressources Numériques : enveloppe maximale de 32 572 € sur 3 ans.

- Frais de gestion destinés à la Commune :
 - Equipement : enveloppe maximale de 318 €,
 - Ressources Numériques : enveloppe maximale de 135,7 €.

Il est précisé qu'il n'y a pas de miscibilité possible des fonds France 2030 prévus pour les ressources numériques vers ceux prévus pour les équipements.

Toutefois, dans le cas où tout ou partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisé, les fonds France 2030 attribués feront l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 11 et 16 de la présente convention.

Article 8 : DEPENSES ELIGIBLES A LA SUBVENTION

Les dépenses reconnues comme éligibles aux fonds France 2030 dans le cadre des actions susmentionnées sont définies ci-après :

- les équipements : pour les classes, les élèves, les équipes opérationnelles... ;
- les prestations de service : conseil juridique, applications informatiques, communication, frais d'évaluation...
- les dépenses d'acquisition de logiciels et d'accès aux ressources numériques ;
- les dépenses de sous-traitance (gestion du parc informatique, sécurité, etc.) ;
- les dépenses de marketing territorial et de communication pour garantir la visibilité du dispositif auprès du public ciblé.

Les fonds France 2030 sont strictement réservés à la réalisation du Projet précisé à l'article 2 et plus précisément au paiement des Dépenses Eligibles.

Ainsi l'assiette des coûts présentés au titre des Dépenses Eligibles ne peut concerner que des coûts nouveaux directement liés aux actions.

Par principe, seules les Dépenses Eligibles engagées à compter de la date de signature de la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et le Département de la Vienne dans le cadre du PIA « Territoires Numériques Educatifs » (TNE) jusqu'à son terme pourront être financées dans ce cadre (du 18 mai 2022 au 17 mai 2025).

Le montant des fonds France 2030 dont l'emploi n'aura pas pu être justifié ou qui ne serait pas dédié au paiement de Dépenses Eligibles fera l'objet d'un reversement à la Caisse des Dépôts par l'intermédiaire du Département. Ce dernier aura perçu le montant à reverser de la Commune sur simple demande de cette dernière auprès de l'OGEC Ecole Notre-Dame Espérance.

Article 9 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Fonds France 2030 destinés aux écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat

Le Département versera la participation prévue à l'article 7 de la présente convention selon les modalités suivantes :

- après envoi par l'OGEC Ecole Notre-Dame Espérance de l'ensemble des justificatifs listés à l'article 10 auprès de la Direction Diocésaine,
- après vérification et validation de la Direction Diocésaine du projet numérique éducatif de l'école privée, des documents transmis et des sommes demandées par l'OGEC Ecole Notre-Dame Espérance, dans la limite des montants alloués pour chacune des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat,
- après délibération de l'assemblée départementale, à raison d'une fois par trimestre, il sera alors procédé au versement de la subvention France 2030 auprès de la Commune.

Les demandes de versement de subvention par l'OGEC Ecole Notre-Dame Espérance seront à adresser au plus tard le 31 mars de chaque année pour être en cohérence avec l'exercice budgétaire de l'enseignement privé (de septembre de l'année N à août de l'année N+1).

Le Département se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du comptable de la commune.

Pour le Département, le comptable assignataire des paiements est le comptable du Service de Gestion Comptable Poitiers extérieur.

Dans la mesure où ni le Département, ni les communes ne participent au financement de ce projet et qu'ils ne font qu'encaisser et reverser les fonds en question, les montants comptabilisés dans leurs comptabilités respectives n'ont aucun impact budgétaire et devront être suivis par les comptables sur le compte dédié 4648 "Autres encaissements pour le compte de tiers" en M14 ou M57.

La Commune versera auprès de l'OGEC Ecole Notre-Dame Espérance, dont dépend l'école privée, les fonds France 2030 perçus par le Département au plus tard dans les 30 jours qui suivent la perception des fonds, et après réception des coordonnées bancaires de l'OGEC Ecole Notre-Dame Espérance.

La Commune se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'OGEC Ecole Notre-Dame Espérance.

Le comptable assignataire des paiements est **xx**.

La commune adressera au Département un justificatif de versement des fonds France 2030 auprès de l'OGEC à l'adresse suivante : tne@departement86.fr.

Frais de gestion destinés à la Commune qui assure le transfert des fonds

A la fin du dispositif, le Département versera auprès de la Commune, les frais de gestion prévus à l'article 7 liés au transfert des fonds.

Comme pour les fonds France 2030, les frais de gestion destinés aux communes seront suivis et comptabilisés dans la comptabilité du Département au compte 4648 « Autres encaissements pour le compte de tiers » alors qu'ils seront imputés dans les comptabilités des communes au compte 7087 « Remboursement de frais » en M14 ou M57.

Article 10 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Pièces justificatives :

Aux demandes de versement, devront impérativement être jointes les pièces justificatives listées ci-dessous :

- une lettre de mandat de l'OGEC Ecole Notre-Dame Espérance, donnant mandat au Département de la Vienne et à la Commune pour percevoir, reverser et justifier l'utilisation des fonds perçus en son nom (annexe1).
- la présente convention signée de toutes les parties,
- une fiche projet numérique éducatif de l'école décrivant les actions mises en œuvre et comprenant un volet financier,
- les factures attestant des dépenses afférentes aux projets portés par l'OGEC Ecole Notre-Dame Espérance et correspondant au projet de l'école privée (équipement de matériel numérique ou de ressources numériques),
- une attestation du chef d'établissement de l'école privée, certifiant que les équipements installés et/ou les ressources numériques acquises fonctionnent et sont utilisés par les enseignants, élèves et/ou représentants légaux,
- le nombre d'écoles, de classes maternelles et élémentaires concernées par la demande.

Indicateurs, bilan financier et note de synthèse :

De par son rôle de collectivité cheffe de file, le Département a à rendre compte auprès de la Caisse des Dépôts de l'utilisation des fonds France 2030 et de l'avancement du projet pour les années 2022 à 2025.

A ce titre, la Direction Diocésaine mettra à disposition du Département les indicateurs suivants, au 30 juin de chaque année sur la période 2022 - 2025 :

- nombre d'écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat, en distinguant les classes maternelles et les classes élémentaires qui entrent dans le dispositif « Territoires Numériques Educatifs » ;
- à titre indicatif, pourcentage du matériel acquis dans le cadre du dispositif issu du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées ;
- selon les sollicitations de la Caisse des Dépôts (Banque des Territoires), le Département de la Vienne pourra être amené à demander des indicateurs complémentaires auprès de la Direction Diocésaine.

Modalité d'envoi des documents demandés :

L'ensemble des indicateurs, documents financiers, notes et pièces justificatives seront à déposer sur « démarches simplifiées » et à adresser auprès de la Direction Diocésaine, par l'OGEC Ecole Notre-Dame Espérance.

Conservation des documents :

Il est précisé que toutes les pièces justificatives seront à conserver par la Direction Diocésaine et l'OGEC Ecole Notre-Dame Espérance a minima pendant toute la durée de la convention et au moins jusqu'au 17 mai 2026.

Article 11 : MAUVAISE UTILISATION DES SOMMES

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département, sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci. Le Département reversera à la Caisse des Dépôts (La Banque des Territoires) les sommes correspondantes aux fonds France 2030.

Article 12 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention prend effet au 9 avril 2024 pour une période dont le terme est fixé au 17 mai 2025 (date de fin de la convention de financement entre le Département de la Vienne et la Caisse des Dépôts).

Elle sera définitivement close après achèvement de l'opération et, en tout état de cause, après production des pièces visées à l'article 10 de la présente convention, qui devront être transmises au plus tard le 1^{er} mars 2026.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant convenu entre les parties.

Article 13 : INFORMATION – COMMUNICATION

Dans tous les documents de communication de la Direction Diocésaine, de l'OGEC Ecole Notre-Dame Espérance, des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat, de la commune au titre de « Territoires Numériques Educatifs », ces derniers s'engagent à :

- faire figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du projet « Territoires Numériques Educatifs » de France 2030, opérée par la Caisse des Dépôts (La Banque des Territoires) » ;
- apposer les logotypes de France 2030 (Secrétariat Général pour l'Investissement) de la Banque des Territoires (jointes en annexe 2) ;

La Direction Diocésaine et l'OGEC Ecole Notre-Dame Espérance s'engagent par ailleurs à faire respecter les dispositions du présent article aux écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat concernées par l'opération.

Article 14 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pour la durée du dispositif (2022-2025), la Caisse des Dépôts autorise la Direction Diocésaine, l'OGEC Ecole Notre-Dame Espérance, les écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat, la commune Saint-Benoît à utiliser dans le cadre du Projet :

- la marque française semi-figurative CAISSE DES DEPOTS & Logo n°04/3.332.494, constituant le logotype ;
- la marque française semi-figurative INVESTISSEMENTS D'AVENIR n°4275371, constituant le logotype et ce conformément aux modalités explicitées en annexe 2.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts et de l'Etat par la Direction Diocésaine, l'OGEC Ecole Notre-Dame Espérance, les écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat non prévues par la présente convention est interdite.

Au terme du dispositif, la Direction Diocésaine, l'OGEC Ecole Notre-Dame Espérance, les écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat s'engagent à cesser tout usage des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts et de l'Etat, sauf accord exprès écrit contraire.

La Direction Diocésaine, l'OGEC Ecole Notre-Dame Espérance s'engagent à faire respecter ce point auprès des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat.

Article 15 : RESPONSABILITE

La Direction Diocésaine et l'OGEC s'engagent à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions définies et retenues dans le cadre de France 2030 ;
- fournir tout élément permettant au Département de répondre aux demandes de la Caisse des Dépôts.

Article 16 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la participation ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin, auprès de la Commune qui se retournera vers l'OGEC Ecole Notre-Dame Espérance.

Article 17 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Poitiers en quatre exemplaires originaux, le 22 novembre 2023

Pour L'Association de l'Enseignement
Catholique Poitou-Charentes,

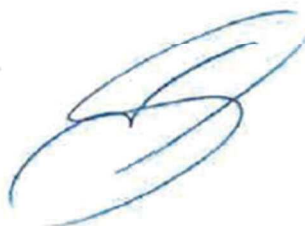
Le Directeur Diocésain

Bernard ROUX



Pour l'OGEC

Gilles Guignet



Pour le Département de la Vienne,

Le Président du Conseil Départemental,

Alain PICMON



Pour la commune de Saint-Benoît

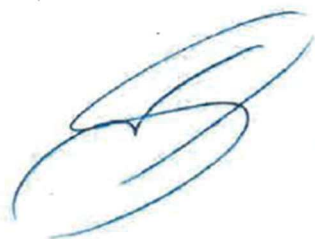
Bernard Peterlongo

ANNEXE 1

LETTRE DE MANDAT FINANCIER ENTRE L'OGEC, LE DEPARTEMENT DE LA VIENNE ET LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

Je soussigné *Gilles Guignet*, président de l'OGEC Ecole Notre-Dame Espérance sise au 4/6, avenue du Champ de la Caille, 86 280 Saint-Benoît, donne, par la présente, mandat au Département de la Vienne et à la Commune de Saint-Benoît pour percevoir, reverser et justifier l'utilisation des fonds perçus en son nom.

Fait à Saint-Benoît, le 22 novembre 2023



Gilles GUIGNET

MARQUES ET LOGOTYPES DE LA CDC ET DE FRANCE 2030

Logotypes Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts :

- Version identitaire : n°19/4.524.153



- Sa hauteur minimum est de 13 mm du haut au bas de l'hexagone
- Son espace de protection est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
- Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

- Il existe un autre format : le logo carré : n°18/4.456.087



- Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).- Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

- Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Toute utilisation autre que celle prévue pour le Programme d'actions, devra être formalisée par un document plus complet.

- Marque et logotype de la Caisse des Dépôts : n°19/4.519.996



Ce logotype se caractérise par les éléments suivants :

- Le logo existe uniquement en version rouge (Pantone 485 C) ou en version noire (Pantone Black C)
- La taille minimale du logo est de 15 mm, ce qui préserve la visibilité et la lisibilité de la médaille.

Marque et logotype FRANCE 2030



ANNEXE 3

MODELE DE BILAN FINANCIER INTERMEDIAIRE OU FINAL A ENVOYER PAR COURRIER ELECTRONIQUE

Le Direction Diocésaine doit remplir et transmettre ce bilan financier accompagné des justificatifs nécessaires (factures...) au 30 juin de chaque année et à la fin du dispositif par mail à « tne@departement86.fr »

Ce bilan sera accompagné d'une note de synthèse mettant en évidence les avancées concrètes du projet sur le territoire. Ces éléments sont attendus par la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts).

Il est précisé que les justificatifs nécessaires, notamment les factures, de l'ensemble du Projet seront conservés par la Direction Diocésaine et l'OGEC Ecole Notre-Dame Espérance pendant toute la durée définie à l'article 10 et communiqués à la demande du Département en réponse à une sollicitation de la Banque des Territoires.

<Budget global du projet>	Montant HT ou global (€)	
Financement		
Dépenses prévisionnelles totales		
<i>Dont financées par la subvention au titre du PIA</i>		
Détail des dépenses		
	Dépenses prévisionnelles	Dont financement PIA
Dépenses de personnel		
Prestations d'ingénierie et prestations techniques		
Autres (à détailler)		
Dépenses de formation		
Dépenses d'équipements matériels et logiciels		
Matériels		
Logiciels et ressources		

Maintenance		
Autres (à détailler)		
Dépenses de sous-traitance		
Frais généraux additionnels et d'exploitation supportés directement du fait du projet		
Communication		
(à détailler : matériaux, fournitures, etc.)		